

ISSN 2494-1034

Recueil des actes administratifs

COMMISSION PERMANENTE

Réunion du 22 juillet 2016

LOT-ET-GARONNE
Le Département



COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUILLET 2016

SOMMAIRE

C - DECISIONS COURANTES

	pages
C0709 Avenant à la convention de coopération entre Pole Emploi et le Département pour l'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi rencontrant des freins sociaux et professionnels.....	1
C0710 Indemnité pour échange de voiries sur la commune de Bouglon.....	4
C0711 Indemnité pour transfert de voirie à la commune de Duras.....	7
C0714 Convention relative à l'organisation, au fonctionnement et au financement des services de transport non urbain de voyageurs Incidences de la dissolution du SIVOM de la région de Casteljaloux...	11
C0715 Organisation des transports scolaires Règlement départemental des transports scolaires	18
C0716 Politique départementale en faveur des transports Contrat de délégation de service public Tidéo Avenant n°2	45
C0717 Convention de gestion des crédits FEADER.....	55
C0724 Aide exceptionnelle Palmipèdes gras : soutien aux travaux d'aménagement et de modernisation de l'outil de production suite aux mesures imposées par le vide sanitaire pour lutter contre la grippe aviaire	66

C0730	Mise en place d'un logiciel de traçabilité pour la sécurité alimentaire dans l'ensemble des services de restauration des collèges du Département	69
C0738	Désignations de conseillers départementaux au sein d'organismes extérieurs	70

DECISIONS COURANTES

N° C0709

**AVENANT A LA CONVENTION DE COOPERATION ENTRE POLE EMPLOI ET LE
DEPARTEMENT POUR L'ACCES A L'EMPLOI DES DEMANDEURS D'EMPLOI
RENCONTRANT DES FREINS SOCIAUX ET PROFESSIONNELS**

D E C I D E

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'avenant n°1 à la convention complémentaire de coopération entre Pôle emploi et le Département pour l'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi rencontrant des freins sociaux et professionnels.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 25 Juillet 2016 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour le Président du Conseil départemental La Directrice générale des services par intérim, Cécile INSERRA

AVENANT N° 1 MODIFICATIF DE LA CONVENTION COMPLEMENTAIRE DE COOPERATION ENTRE POLE EMPLOI ET LE DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE POUR L'ACCES A L'EMPLOI DES DEMANDEURS RENCONTRANT DES FREINS SOCIAUX ET PROFESSIONNELS

Entre, d'une part :

- **le Département de Lot-et-Garonne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, habilité par délibération du 22 juillet 2016, ci-après désigné par le terme « le Département »

Et, d'autre part :

- **Pôle emploi**, institution nationale publique, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, régie par les articles L.5312-1 à L.5312-14, R.5312-10 à R.5312-30 du Code du travail, dont le siège est situé au : 1 à 5 avenue du Docteur Glay – 75 987 Paris Cedex 20, représenté par Monsieur Frédéric TOUBEAU, Directeur Régional de Pôle emploi Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, et Madame Odile DARRICAU, Directrice Territoriale, ci-après désigné par le terme « Pôle emploi »

Vu l'article L.262-33 du Code de l'action sociale des familles ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la convention tripartite signée entre Pôle emploi, l'Etat et l'UNEDIC en date du 11 janvier 2012 ;

Vu le Programme Départemental d'Insertion ;

Vu le protocole national ADF-DGEFP-Pôle emploi signé le 1^{er} avril 2004 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 5 juin 2005 ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Pôle emploi et le Département de Lot-et-Garonne s'accordent pour modifier la convention complémentaire pour l'accès à l'emploi des demandeurs rencontrant des freins sociaux et professionnels mise en œuvre depuis le 8 juillet 2015 et jusqu'au 31 décembre 2017.

L'article 2.3 – Les moyens humains – est modifié comme suit :

A compter du 1^{er} juillet 2016, pour la mise en œuvre des actions décrites à l'article 2-2 Axe 2 de la convention citée en référence, Pôle emploi dédie 6 conseillers exclusivement chargés de l'accompagnement global pour une cible de 300 à 420 bénéficiaires potentiels. Il s'agira de conseillers des sites de Marmande, Villeneuve sur Lot et Agen

Les territoires d'intervention s'étendront aux Centres Médico- Sociaux de :

Marmande – Tonneins – Villeneuve sur Lot – Fumel – Nérac et Agen

Les autres articles demeurent inchangés.

Fait en trois exemplaires originaux.

A Agen, le

Le Président du Conseil Départemental
de Lot-et-Garonne

Le Directeur Régional de Pôle emploi
Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Pierre CAMANI

Frédéric TOUBEAU

La Directrice Territoriale

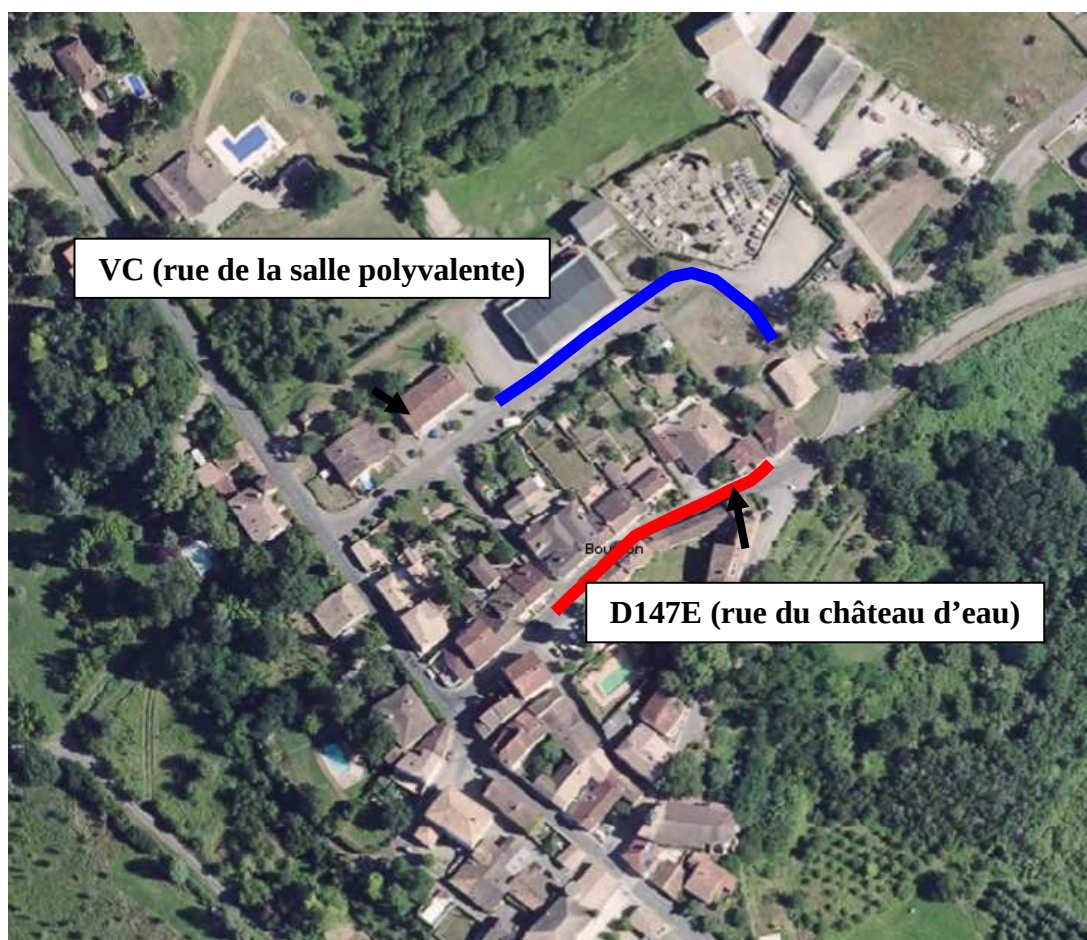
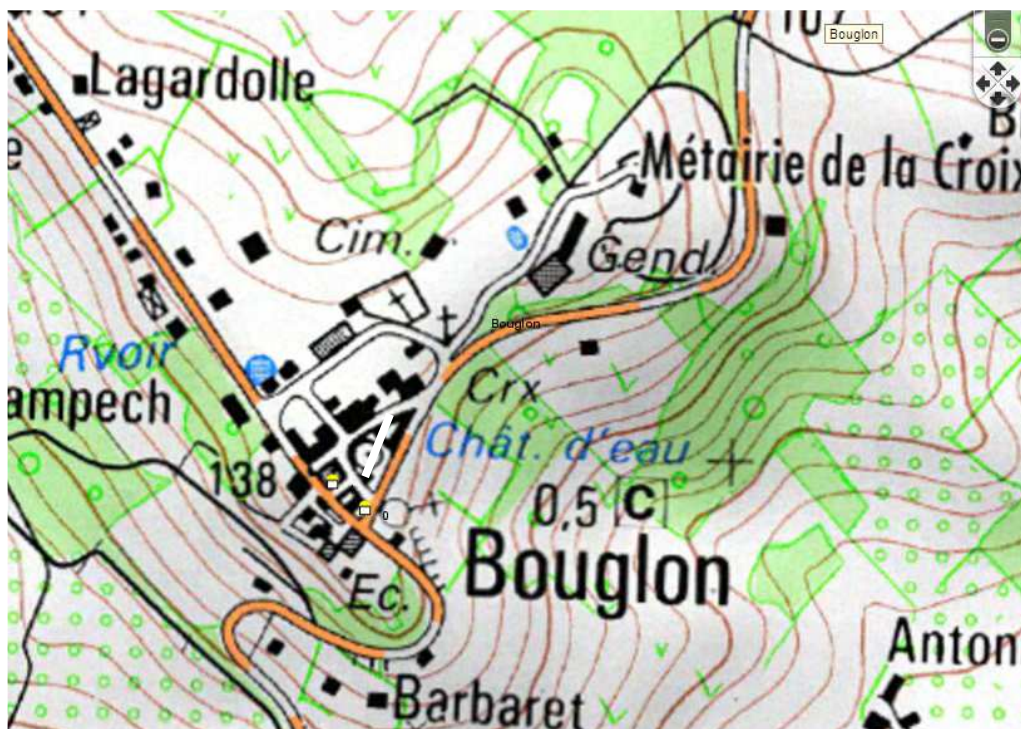
Odile DARRICAU

D E C I D E

- d'approuver le déclassement du réseau routier départemental, au profit de la commune de Bouglon, de la D147E (rue du château d'eau), comprise entre la D147 et le carrefour de la gendarmerie, moyennant le versement d'une indemnité pour transfert d'un montant de 12 920 €.
Le transfert deviendra effectif à la date de la présente délibération ;
- d'approuver le classement, dans le réseau routier départemental, de la voie communale (rue de la salle polyvalente), comprise entre la D147 et le carrefour de la gendarmerie ;
- de verser l'indemnité de 12 920 €, à la commune de Bouglon, au vu de la présente délibération ;
- de prélever les crédits correspondants sur le chapitre 204, fonction 621, nature 204142, enveloppe 12197 du budget départemental ;
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à ce transfert, pour application de la procédure prévue à l'article L3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 25 Juillet 2016 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour le Président du Conseil départemental La Directrice générale des services par intérim, Cécile INSERRA

DECLASSEMENT D147E
Commune de BOUGLON



Département de Lot & Garonne

MAIRIE de BOUGLON

République Française

47250 BOUGLON

Téléphone : 05.53.89.20.10

Fax : 05.53.89.60.53

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 07 Avril 2016

L'an deux milleseize, le 07 Avril à 20 h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de M. BALAGUER José, Maire.

Etaient présents : MM. BALAGUER – RUAULT – BARBE – BESSEGA — LETELLIER – VENDE –
- Mmes MORANGE –CHARNEY – ANTOINE -

Nbre de membres afférents au Conseil Municipal : 15

Nbre de conseillers en exercice : 14

Nbre de conseillers présents : 09

Secrétaire de séance : M. BESSEGA

Objet : Transfert de voirie communale

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la commune de Bouglon et le Département de Lot-et-Garonne conviennent du caractère urbain de l'extrémité de la RD 147^E appelée rue du château d'eau.

En conséquence, le transfert de cette voie dans le patrimoine communal paraît opportun par échange avec la rue de la salle polyvalente qui contourne le bourg à l'ouest.

Il rappelle que, préalablement, la commune et le Département ont étudié la reconfiguration du carrefour sur la D147E pour que la giration des poids lourds soit aisée.

Les travaux d'aménagement du carrefour de la Gendarmerie (D 147^e) se sont achevés fin décembre 2015 sous maîtrise d'ouvrage communale avec la participation du département pour un montant de 69 000 €.

La commune de Bouglon par le biais de l'intercommunalité a procédé récemment au revêtement de la voie communale, future D 147 E qui est en très bon état à ce jour.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'accepter le transfert dans la voirie communale de la D 147 E comprise entre le carrefour avec la voie communale et la D 147 ;

Etant entendu que ce transfert donnera lieu à une indemnité compensatoire calculée sur la base de 190 mètres de linéaire, de 950 m2 de surface, soit 4 750 €, et,

Pour ne pas pénaliser la commune qui pourrait prétendre au régime des traverses si la route D 147 E était restée départementale, dans l'éventualité de reconstruction de trottoirs, cette indemnité est augmentée de la somme de 8 170 €, montant maximum de la subvention possible en raison du linéaire concerné.

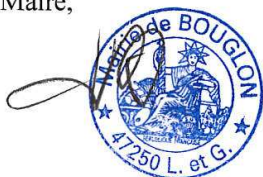
En résumé, l'indemnité totale sera de 12 920.00 € moyennant laquelle la commune demande au département de procéder à l'échange de voirie dont il est question ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces se rapportant à ce transfert.

Fait et délibéré à BOUGLON, les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme au registre des délibérations

Le Maire,



D E C I D E

- d'approuver le déclassement du réseau routier départemental au profit de la commune de Duras, de la D203 (du PR 0+000 au PR 0+093) et de la D281 (du PR 0+000 au PR 0+260), moyennant le versement d'une indemnité pour transfert de voirie d'un montant de 39 482 €.

Le transfert deviendra effectif à la date de la présente délibération ;

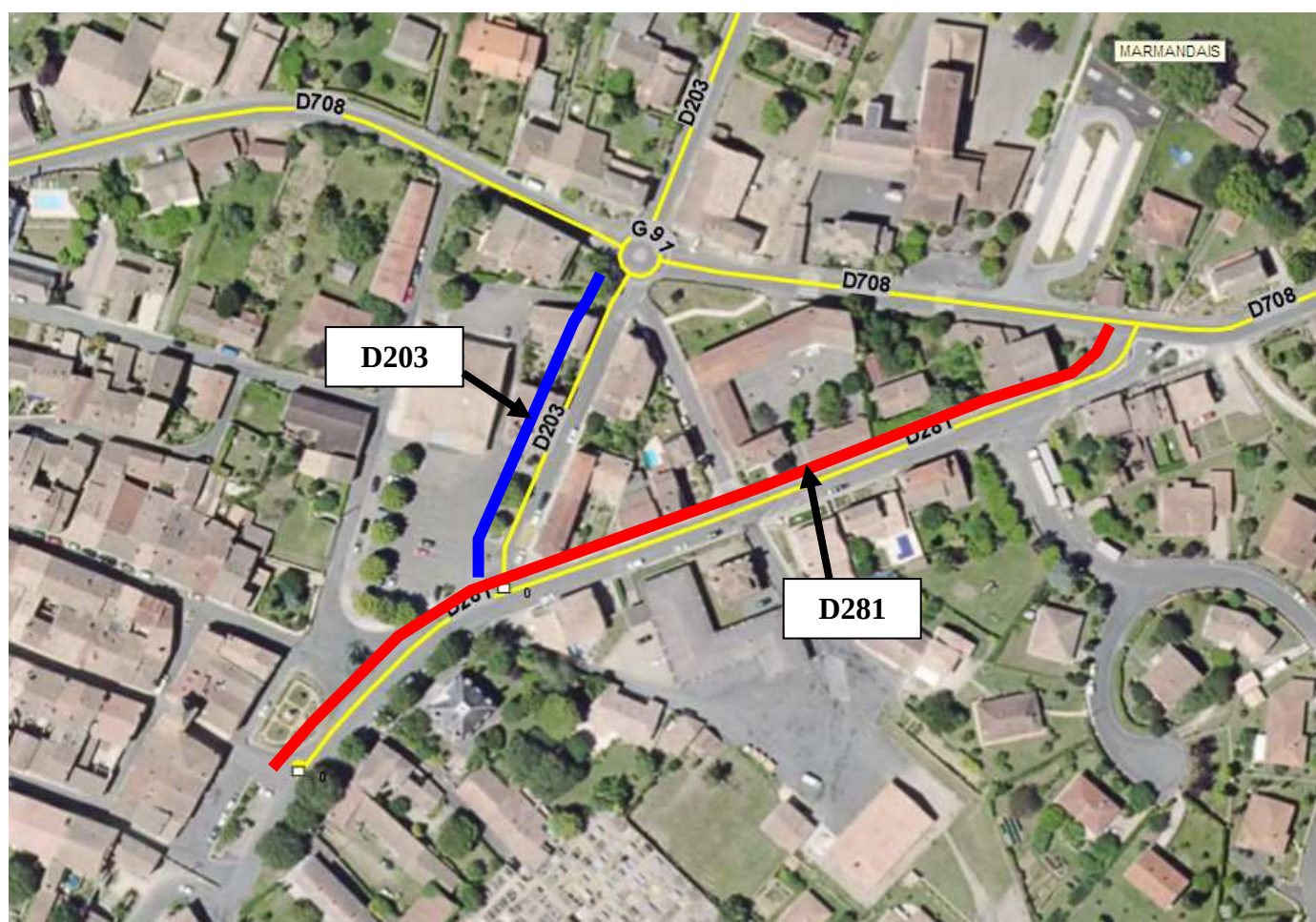
- de verser l'indemnité de 39 482 €, à la commune de Duras, au vu de la présente délibération ;

- de prélever les crédits correspondants sur le chapitre 204, fonction 621, nature 204142, enveloppe 12197 du budget départemental ;

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à ce transfert, pour application de la procédure prévue à l'article L3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 25 Juillet 2016 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour le Président du Conseil départemental La Directrice générale des services par intérim, Cécile INSERRA

DECLASSEMENT D203 et D281
Commune de DURAS



LOT-ET-GARONNE



Agén, le 08 DEC. 2015

D/452

Madame Bernadette DREUX
Maire de Duras
Mairie
Place du Château
47120 DURAS

Madame le Maire,

Par courrier du 29 avril 2015, je vous ai annoncé la réalisation de comptages de part et d'autre du mini-giratoire D708/D203 à Duras, pour vous aider à prendre une décision sur son maintien ou sa suppression, outre le phénomène de bruit généré par le pavage périphérique. Je vous en adresse l'interprétation comme convenu.

Vous constaterez que, quelle que soit l'époque (avant saison ou saison touristique) la vitesse caractéristique respectée par 85 % des usagers, est de 45 km/h, comme il se doit en agglomération. Les excès de vitesses sont insignifiants en nombre (1 % à 5 %). Ce sont quelques usagers qui profitent surtout de la période nocturne, cas fréquent mais beaucoup plus rare à Duras qu'ailleurs. Je vous conseille donc de ne pas remettre en cause cet équipement qui prouve son efficacité.

RD 203 (de la D10 au G91)

D281
du PLS
à la D703

Quant à ma proposition de déclassement concernant la rue des droits de l'homme (93 m) et l'avenue Aristide Briand (260 m), elle était accompagnée d'une proposition de soulte globale de 32 544 € (cf mon courrier du 1^{er} septembre 2011). La base en était le coût de l'enrobé coulé à froid en l'absence de projet de requalification. Je maintiens cette offre, en l'actualisant au vu des conditions économiques de 2015 ce qui la porte à 39 482.00 €.

Tels sont les éléments que je puis vous communiquer.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Cordialement

Pierre CAMANI
Président du Conseil départemental,
Sénateur de Lot-et-Garonne

www.lotetgaronne.fr

Hôtel du Département - 47922 Agen cedex 9
Tél. 05 53 69 40 00 - Fax : 05 53 69 44 94
departement@lotetgaronne.fr

LOT-ET-GARONNE
Le Département



COMMUNE DE DURAS
Mairie - 47120 DURAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille seize,
Le cinq février à 20 heures 00,

Le Conseil Municipal de la Commune de Duras,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de Duras,
sous la Présidence de Madame DREUX Bernadette, Maire de Duras.

Nombre de Conseillers : * en exercice : 14 * présents : 14 * Votants : 14
Dont 0 procuration

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 janvier 2016.

Etaient Présents : Mmes et MM. BRETHON Jean-Jacques – 1^{er} Adjoint, NADEAU Jeannine – 2^{ème} Adjoint, DELANNE Alain – 3^{ème} Adjoint, HOMO Yasmine – 4^{ème} Adjoint, GOUBIER Marie-Antoinette, ROUGE Patrick, GUEZET Jean-Pierre, BECOT Nadine, DREUX Sébastien, BLANCHETON Patrick, WATEL Isabelle, BARRIERE Jessica, RIVIERRE Marielle.

Etaient Absents :

Secrétaire de séance : Mme NADEAU Jeannine.

Commune de Duras : Déclassement de voies départementales

Madame le Maire informe le Conseil de la proposition du Conseil départemental de déclasser la rue des droits de l'homme et l'avenue Aristide Briand, de voie départementale en voie communale.

Madame le Maire fait part au Conseil du montant de la soulte proposé par le Conseil départemental compte tenu de la surface cédée, de l'état du revêtement et de la structure ainsi que des travaux à prévoir.

A la suite de cet exposé et après délibération, le Conseil Municipal,

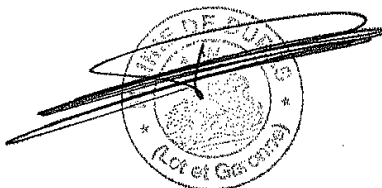
DECIDE :

- D'accepter la proposition de déclassement et la soulte correspondante pour la rue des droits de l'homme et l'avenue Aristide Briand,

- Et donne tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer les documents y afférant.

Délibération affichée le 15 mars 2016

Pour copie conforme,
Duras, le 14 mars 2016,
Madame le Maire, B. DREUX



N° C0714

**CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION, AU FONCTIONNEMENT ET AU
FINANCEMENT DES SERVICES DE TRANSPORT NON URBAIN DE VOYAGEURS
INCIDENCES DE LA DISSOLUTION DU SIVOM DE LA REGION DE CASTELJALOUX**

D E C I D E

- de déléguer, en application de l'article L. 3111-9 du Code des transports, une partie de la compétence du Département en matière d'organisation des transports scolaires à la Communauté de Communes des Coteaux et Landes de Gascogne, qui devient organisateur secondaire du Département à partir de la rentrée 2016 en substitution du SIVOM de la région de Casteljaloux ;

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention correspondante, visant à définir les missions confiées à la Communauté de Communes des Coteaux et Landes de Gascogne en sa qualité d'autorité organisatrice de second rang, à compter du 1^{er} septembre 2016.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 25 Juillet 2016 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour le Président du Conseil départemental La Directrice générale des services par intérim, Cécile INSERRA

Convention relative à l'organisation, au fonctionnement et au financement du service de transport non urbain de voyageurs affecté à titre principal au transport d'élèves

Entre

Le Département de Lot-et-Garonne représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental de Lot-et-Garonne en date du 24 avril 2015, et de la délibération n°..... de la Commission permanente en date du 22 juillet 2016, désigné ci-après « le Département », d'une part,

Et

La Communauté de Communes des Coteaux et Landes de Gascogne, autorité organisatrice de second rang, représentée par son Président, habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du....., ci-après désignée « l'AO2 » ou « l'autorité organisatrice de second rang » ou « l'organisateur secondaire »

Préambule

Par délibération du 18 mars 2009, l'Assemblée départementale a approuvé le principe de gratuité des transports scolaires, à partir de la rentrée scolaire 2009/2010, et donné compétence à la Commission permanente afin d'en définir le périmètre, de déléguer, le cas échéant, la compétence départementale en matière de transport scolaire aux organisateurs secondaires et aux organisateurs secondaires transporteurs, en vertu de l'article L. 213-12 du code de l'éducation.

Par délibération de la Commission permanente du 22 Juillet 2016, le Département de Lot-et-Garonne a autorisé le Président à signer la convention par laquelle il confie une partie de ses compétences en matière d'organisation des transports scolaires à la Communauté de Communes des Coteaux et Landes de Gascogne.

Il est convenu ci-après ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de préciser les missions qui seront exercées par la Communauté de Communes des Coteaux et Landes de Gascogne en sa qualité d'AO2, en vertu de la délégation de compétence qui lui est accordée par le Département pour l'organisation du service non urbain de transport de voyageurs, affecté à titre principal au transport d'élèves mentionné en annexe.

La liste des circuits pourra être mise à jour à l'initiative du Département par envoi de courriers, de fax ou de messages électroniques suivi d'un accusé de réception de l'AO2 émis par l'un des moyens précités.

L'AO2 accepte d'exercer les compétences déléguées selon les conditions définies ci-après dans la présente convention.

L'AO2 accomplit personnellement les missions qui lui sont confiées et ne peut les déléguer.

L'AO2 exerce ces missions conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 – Rôle du Département

Afin de maintenir la cohérence au niveau départemental des transports de voyageurs affectés à titre principal au transport d'élèves, le Département, en sa qualité d'organisateur principal, reste compétent pour toutes les missions qui ne sont pas expressément déléguées à l'AO2 par la présente convention.

Le Département est notamment chargé :

- de définir les caractéristiques des services de transports (itinéraires, fréquence, horaires, points d'arrêt...) ;
- d'effectuer les procédures de mise en concurrence, le choix des entreprises de transport et de signer les marchés correspondants.

Article 3 – Mission de l'AO2

3.1. Recensement des usagers, contrôle de l'admission et des titres de transports

Procédure d'inscription des usagers scolaires

Chaque année le Département fixe une période d'inscription.

L'AO2 est chargé de recenser les demandes d'inscription sur les lignes de transport.

Elle perçoit, au titre des frais de dossier, auprès des familles des élèves inscrits, une somme de 15 euros pour le 1^{er} enfant inscrit, de 10 euros pour le deuxième et 5 euros pour chaque enfant au-delà du deuxième. La dégressivité des frais d'inscriptions s'applique aux familles recomposées et aux familles d'accueil, sous réserve de la production de tous documents utiles pour établir la réalité de leurs droits (livrets de familles, jugements, certificats de vie maritale...)

Elle ne peut, en aucun cas, percevoir des familles, d'autres sommes que celles mentionnées à l'alinéa précédent.

Dans le cas où l'organisateur secondaire assurait la gratuité au plus tard l'année scolaire 2008/2009, il pourra s'exonérer de demander ces frais aux familles.

L'AO2 enregistre les demandes d'inscription avec le logiciel Pégase WEB, et les transfère au Département, pour instruction.

a) – Demandes d'inscription présentées à l'AO2 durant la période d'inscription :

Le Département procède à une instruction directe qui permet à l'AO2 d'éditer les titres de transport avant la rentrée scolaire.

b) – Demandes d'inscription présentées à l'AO2 hors délais :

Le Département procède à l'instruction de ces demandes en prenant en compte plusieurs conditions :

- Capacité du véhicule affecté à la ligne ;
- Critères d'éligibilité de l'élève définis au règlement départemental.

L'AO2 devra travailler en étroite collaboration avec le(s) transporteur(s) afin d'informer le Département de la fréquentation réelle des autocars ce qui permet une instruction plus rapide et plus efficace des demandes.

L'AO2 n'est autorisé à délivrer un titre de transport qu'après validation par le Département.

Délivrance des titres de transport

L'AO2 délivre les titres de transport après accord du Département, à l'issue de la phase d'instruction.

Contrôle de modalités d'admission des usagers

L'AO2 veille au respect des modalités d'admission des usagers et de contrôle prévues par le marché public de transport conclu par le Département.

3.2. Sécurité – Surveillance des usagers – Discipline

L'AO2 veille au respect par le transporteur des obligations mises à sa charge par le marché public conclu par le Département.

L'AO2 porte à la connaissance des usagers, lors de leur inscription, les règles de sécurité et de discipline à respecter.

L'AO2 informe sans délai le Département de tous les événements ou circonstances susceptibles de mettre en jeu la sécurité du service de transport dont il a connaissance et de tout manquement des usagers aux règles de sécurité, de discipline, d'admission (absence de titre de transport...) ou aux règles prévues le cas échéant dans le règlement départemental.

En cas d'indiscipline, l'AO2 met en œuvre les procédures nécessaires prévues par le règlement départemental. Le Département peut également procéder à l'exclusion temporaire ou définitive des usagers responsables de troubles.

3.3. Contrôle de l'exécution des marchés publics de transport

L'AO2 rend compte, dans les meilleurs délais, au Département, de toutes les anomalies constatées et notamment de celles susceptibles de donner lieu à des pénalités en application des dispositions des marchés de transport.

Article 4 - Financement

Le Département verse une subvention annuelle dont le montant est égal à 1 % de chaque bon de commande annuel TTC, connu au 1^{er} jour de la rentrée scolaire considérée pour chaque marché de transport scolaire.

Un marché peut être constitué d'une ou plusieurs lignes, organisée(s) par une ou plusieurs AO2.

La subvention de 1 % est répartie de la manière suivante :

- 1^{er} cas : les lignes et/ou itinéraires ^(*) constituant le marché relèvent d'une seule AO2 : la subvention lui est versée intégralement ;
- 2^{ème} cas : les lignes et/ou itinéraires du marché sont confiés à plusieurs AO2 : la subvention sera répartie au prorata du nombre de lignes et/ou itinéraires gérés par chacune des AO2.

^(*) Le réseau départemental est composé de plusieurs lignes. Chaque ligne est constituée d'un ou plusieurs itinéraires.

La subvention fait l'objet d'un versement unique à la fin du 1^{er} trimestre de l'année scolaire considérée.

L'AO2 conserve le bénéfice des frais de dossier mentionnés à l'article 3 de la présente convention.

Article 5 - Ligne régionale Marmande – Barbotan

Le Conseil Régional d'Aquitaine Limousin Poitou Charentes est l'autorité organisatrice de la ligne régulière Marmande – Barbotan.

Par convention actée par la Commission permanente du 10 juillet 2015, il a été convenu que le Département affecte environ 40 élèves du réseau départemental sur cette ligne. C'est la Communauté de Communes des Coteaux et Landes de Gascogne, AO2 du Département qui est en charge des inscriptions des élèves et de la répartition des effectifs au regard des différents services dont elle a la gestion sur ce secteur géographique.

Pour exercer cette mission, la Communauté de Communes des Coteaux et Landes de Gascogne perçoit les frais de dossiers acquittés par les familles au titre des inscriptions.

Article 6 – Information du Département

L'AO2 s'engage à fournir au Département tous les renseignements administratifs, statistiques et financiers relatifs à la gestion des services de transports.

En outre, l'AO2 tiendra également à disposition du Département tous les documents relatifs aux missions accomplies en vertu de l'article 3 de la présente convention et les communiquera au Département sur simple demande de sa part.

Article 7 – Contrôle exercé par le Département

Le Département pourra effectuer à tout moment les contrôles qu'il juge nécessaires afin de s'assurer de la bonne exécution des missions qui sont déléguées à l'AO2. Ce dernier tiendra à sa disposition l'ensemble des documents relatifs à l'exercice de ses missions.

Article 8 – Engagements du Département

Le Département transmettra à l'AO2, tout document nécessaire au bon déroulement du service : descriptif technique de la ligne de transport scolaire ainsi que les éléments concernant le véhicule affecté.

Une copie de la présente convention est remise à tous les titulaires de lots dudit marché relevant de l'AO2.

Article 9 - Responsabilités

L'AO2 s'engage à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité au titre de l'ensemble des risques liés aux compétences et missions qui lui sont déléguées en application de la présente convention. Elle s'engage à en produire l'attestation à toute demande du Département.

Article 10 – Durée – Résiliation

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Elle pourra être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au plus tard 90 jours avant le début de l'année scolaire suivante. La lettre devra être accompagnée de la délibération de l'organe délibérant compétent. La résiliation prendra alors effet au premier jour de l'année scolaire suivante

La convention peut également être résiliée par le Département, à tout moment, sans indemnité de part et d'autre, dans l'hypothèse où une mise en demeure, adressée par le Département à l'AO2 afin que cette dernière se conforme à ses obligations découlant de la présente convention, est demeurée sans effet pendant un délai de quinze jours.

Agen, le.....

Le Président de la Communauté de Communes des
Coteaux et Landes de Gascogne

Pour le Département de Lot-et-Garonne,
Le Président du Conseil départemental,
Sénateur de Lot-et-Garonne,

Raymond GIRARDI

Pierre CAMANI

**Caractéristiques des services non urbains de transport faisant l'objet de la délégation de compétence
rentrée scolaire 2016-2017**

N° ligne	Intitulé de la ligne	Transporteur	Organisateur Secondaire
8-1	Anzex - Villefranche du Queyran - Casteljaloux	AUTOCARS GERARDIN - Mandataire du groupement solidaire	Communauté de Communes des Coteaux et Landes de Gascogne
8-2	Fargues/Ourbise - Casteljaloux	AUTOCARS GERARDIN - Mandataire du groupement solidaire	Communauté de Communes des Coteaux et Landes de Gascogne
39	Labastide Castel Amouroux - Marmande	KEOLIS GASCOGNE	Communauté de Communes des Coteaux et Landes de Gascogne
68-1	Romestaing - Guérin- Casteljaloux	KEOLIS GASCOGNE	Communauté de Communes des Coteaux et Landes de Gascogne
68-2	Ruffiac - Antagnac - St Martin Curton	KEOLIS GASCOGNE	Communauté de Communes des Coteaux et Landes de Gascogne
145	Villefranche - Leyritz Moncassin - La Réunion	VOYAGES BEYRIS - GROUPE DELBOS	Communauté de Communes des Coteaux et Landes de Gascogne
166-1	Ruffiac - Casteljaloux	AUTOCARS GERARDIN - Mandataire du groupement solidaire	Communauté de Communes des Coteaux et Landes de Gascogne
180-1	St Martin Curton - Antagnac - Casteljaloux	KEOLIS GASCOGNE	Communauté de Communes des Coteaux et Landes de Gascogne
225-1	Bouglon - Marmande	KEOLIS GASCOGNE	Communauté de Communes des Coteaux et Landes de Gascogne
261-2	Marmande - Labastide Castel Amouroux (retour 18 H)	KEOLIS GASCOGNE	Communauté de Communes des Coteaux et Landes de Gascogne
316	Casteljaloux - Marmande	KEOLIS GASCOGNE	Communauté de Communes des Coteaux et Landes de Gascogne
323	Ruffiac - Marmande	KEOLIS GASCOGNE	Communauté de Communes des Coteaux et Landes de Gascogne

Ligne régionale Aquitaine Limousin Poitou Charentes	Marmande - Barbotan	KEOLIS GASCOGNE	Communauté de Communes des Coteaux et Landes de Gascogne
--	---------------------	-----------------	--

N° C0715
ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES
REGLEMENT DEPARTEMENTAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES

D E C I D E

- d'adopter le règlement départemental et son annexe disciplinaire modifiés, joints en annexe 1 ;
- d'adopter de nouvelles modalités de prise en charge relatives au transport des élèves en situation de handicap suivant les détails qui figurent dans le document joint en annexe 2.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 25 Juillet 2016 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour le Président du Conseil départemental La Directrice générale des services par intérim, Cécile INSERRA



REGLEMENT DEPARTEMENTAL

DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Modifications Juillet 2016

SOMMAIRE

* * *

PREAMBULE

Titre I - Bénéficiaires du transport scolaire

- ↗ art. 1 - 1 Conditions liées à l'âge
 - ↗ art. 1 - 2 Conditions liées au domicile de l'élève
 - ↗ art. 1 - 3 Conditions liées à la scolarité de l'élève
 - ↗ art. 1 - 4 Statut d'ayant droit
 - ↗ art. 1 - 5 Exceptions
 - ↗ art. 1 - 6 Elèves non ayants droit
 - ↗ art. 1 - 7 Dérogations
 - ↗ art. 1 - 8 Etablissements scolaires hors Lot-et-Garonne
- Dérogations

Titre II - Conditions de prise en charge

- ↗ art. 2 - 1 Prise en charge des frais de transport
- ↗ art. 2 - 2 Frais de dossier
- ↗ art. 2 - 3 Elèves demi-pensionnaires et externes
- ↗ art. 2 - 4 Elèves internes
- ↗ art. 2 - 5 Elèves et étudiants handicapés
- ↗ art. 2 - 6 Périodes d'inscription et demande d'inscription parvenue hors délais

Titre III - Les règles de fonctionnement des transports scolaires

- ↗ art. 3 - 1 Responsabilités
- ↗ art. 3 - 2 Condition d'accès
- ↗ art. 3 - 3 Port des gilets jaunes
- ↗ art. 3 - 4 Modalités d'inscription
- ↗ art. 3 - 5 Délivrance des attestations provisoires et des titres de transport
 - 3-5-1 Justificatifs de transport
 - 3-5-2 Duplicata du titre de transport
 - 3-5-3 Perte des gilets jaunes

Titre IV - Les règles de fonctionnement des transports scolaires

- ↗ art. 4 - 1 Circuits scolaires
- ↗ art. 4 - 2 Itinéraires et points d'arrêt
- ↗ art. 4 - 3 Horaires
- ↗ art. 4 - 4 Règles de prise en charge des élèves

Titre V - Sécurité

- ↗ art. 5 - 1 Attitude des élèves dans le car
- ↗ art. 5 - 2 Rangement des sacs, cartables

Titre VI – Indiscipline et mesures disciplinaires

- ↳ art. 6 - 1 Règlement départemental sur la discipline et la sécurité
- ↳ art. 6 - 2 Information des organisateurs secondaires et des familles

* * *

Annexe 1 Tarification applicable

Annexe 2 Règlement départemental sur la sécurité et la discipline des usagers des transports scolaires de Lot-et-Garonne

PREAMBULE

Conformément à la législation, le Département de Lot-et-Garonne, autorité organisatrice des transports scolaires sur tout le territoire départemental (à l'exception des PTU qui exercent la compétence transport scolaire) détermine :

- la politique de prise en charge de transport ;
- fixe librement les catégories d'élèves ayants droit et non ayants droit ;
- les secteurs scolaires desservis ;
- les conditions d'accès aux différents services ;
- les modalités d'organisation et de financement des services à titre principal scolaire (SATPS) ;
- la mise en œuvre d'actions particulières liées à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des services.

Lors de son Assemblée plénière du 18 mars 2009, le Département a adopté le principe de la gratuité pour les familles. La commission permanente du 7 mai 2009 en a défini les modalités.

Par ailleurs, l'Assemblée plénière a acté le 28 juin 2010, la mise en place d'un réseau composé de 3 lignes régulières départementales de voyageurs. Les scolaires ont accès à l'une d'entre elles : Agen – Nérac.

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités d'instruction des dossiers et de délivrance des titres de transport et rappelle les règles relatives à la sécurité et à la discipline. Il permet également de définir la participation familiale pour les élèves non ayants droit et les modalités de recouvrement prises par le Département pour le dédommagement des frais engagés pour l'exécution des transports.

TITRE I – BENEFICIAIRES DU TRANSPORT SCOLAIRE

Article 1.1 – Conditions liées à l'âge

Les services de transport scolaire sont ouverts aux enfants âgés de 3 ans au 31 décembre suivant la rentrée scolaire.

Article 1.2 - Conditions liées au domicile de l'élève

- Le **domicile doit être situé dans le département de Lot-et-Garonne, à plus de 3 kilomètres** de l'établissement.
- Le domicile considéré est celui du **représentant légal de l'élève** ou de la famille d'accueil pour les enfants placés par le Service à l'Enfance.
- **Garde alternée** : Lorsque la mère et le père de l'enfant sont séparés mais exercent une autorité parentale partagée sur ce dernier, il sera possible d'avoir deux trajets « origine - destination »

Article 1.3 - Conditions liées à la scolarité de l'élève

Les élèves relevant d'un statut scolaire peuvent avoir accès aux lignes de transports scolaires et régulières du réseau départemental de transport.

Enseignement suivi.

Pour bénéficier d'une prise en charge des transports scolaires, l'élève lot-et-garonnais doit fréquenter l'établissement public ou privé sous contrat de son secteur, dans le Lot-et-Garonne.

Toutefois, pour les établissements privés, cette prise en charge de transports scolaires peut être accordée sous réserve de l'existence d'un service assurant cette liaison.

Article 1.4 - Statut d'ayant droit

Le statut d'ayant droit pour les élèves externes, ½ pensionnaires et les élèves internes utilisant les services de transport scolaire est soumis aux conditions suivantes cumulatives :

- être domicilié en Lot-et-Garonne ;
- respecter la règle des 3 kilomètres entre le domicile et l'établissement ;
- respecter la sectorisation.

Remarque : pour être pris en charge les enfants de l'enseignement primaire doivent fréquenter l'école maternelle ou élémentaire de leur secteur ou celle définie au sein d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal.

Article 1.5 - Exceptions

- La notion de distance de 3 km ne s'applique pas aux élèves scolarisés en Regroupements Pédagogiques Intercommunaux (R.P.I.).
- Les conditions de distance et d'appartenance à un PTU ne s'appliquent pas aux élèves et étudiants handicapés dont le handicap est médicalement reconnu par la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDA) au sein de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH).
- Les élèves inscrits en C.L.I.S (Classe d'Intégration Scolaire) ou en ULIS (Unités localisées pour l'Inclusion Scolaire) ont le statut d'ayants droit quelle que soit leur affectation scolaire.
- L'affectation dans une Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (S.E.G.P.A) qui serait dispensée dans un autre établissement que celui du secteur scolaire, ouvre droit aux transports scolaires gratuits.

- Différents cas expliquant le non respect de la sectorisation : les élèves fréquentant un établissement scolaire situé en dehors de leur bassin de sectorisation peuvent bénéficier du transport scolaire gratuit et dans les situations suivantes :

- poursuite de scolarité dans un collège situé hors secteur (par exemple, dérogation délivrée par la DSDEN ou en cas de capacité d'accueil insuffisante d'un établissement dans ce cas, le manque de places doit être certifié par le chef d'établissement...);
- options choisies par l'élève (langues vivantes...);
- inscription en section sports études ;
- section européenne.

Article 1.6 - Elèves non ayants droit

Ne sont pas ayants-droits, les **élèves domiciliés et scolarisés** dans un périmètre de transports urbains qui exerce la compétence transport scolaire.

Les élèves qui du fait de leur exclusion d'un établissement font l'objet d'une affectation par la DSDEN dans un établissement qui n'est pas celui de secteur ne pourront pas prétendre à une prise en charge de leur transport.

Article 1.7 - Dérogations

Cas de déménagement : à la suite d'un déménagement, après les dates d'inscription, l'élève devra **justifier** sa situation pour bénéficier du statut d'ayant-droit.

Les non ayants droit pourront être **transportés gratuitement, sur les lignes spéciales, dans la limite des places disponibles sans mettre en place de moyens supplémentaires.**

Cas des élèves originaires d'un autre département :

1^{er} Cas : Départements liés par convention au Département de Lot-et-Garonne.

Dans le cadre d'une convention passée avec les départements limitrophes (24, 32, 33, 46 et 82), les élèves originaires d'un de ces départements peuvent bénéficier des transports scolaires lot-et-garonnais dans la limite des places disponibles et selon la décision de prise en charge de leur département d'origine.

En cas de non prise en charge par le Département de domicile, le Département de Lot-et-Garonne perçoit auprès de l'élève ou de sa famille, s'il est mineur, une participation pour avoir accès au car. Cette disposition est d'autant plus justifiée si la présence des élèves hors département implique à elle seule la mise en place de moyens supplémentaires (*voir tarification annexe 1*).

Toutefois, les élèves domiciliés hors 47, scolarisés dans un Regroupement Pédagogique Intercommunal, qui empruntent le transport scolaire dans l'une des écoles du R.P.I, bénéficient de la gratuité par dérogation. Le coût du transport de ces élèves étant pris en charge par le Département de Lot-et-Garonne, aucune participation ne sera demandée aux familles.

2^{ème} Cas : Elèves domiciliés dans un département sans convention avec le Département de Lot-et-Garonne. Les élèves originaires d'un département hors 47 qui ne dispose pas de convention avec le Lot-et-Garonne pourront bénéficier du transport scolaire lot-et-garonnais dans la limite des places disponibles et en s'acquittant d'une participation (*voir tarification annexe 1*).

Cas des correspondants : les correspondants accueillis par les élèves lot-et-garonnais peuvent bénéficier du transport gratuit uniquement sur les lignes spéciales de transport scolaire, dans la limite des places disponibles et une fois que la famille d'accueil aura acquitté les frais de dossier auprès de l'organisateur secondaire concerné.

Un titre exceptionnel sera délivré par l'organisateur secondaire.

Cas des apprentis et des étudiants : le transport des apprentis lorsqu'ils se rendent au CFA et des élèves poursuivant des études supérieures n'est pas de la compétence du Département. C'est le Conseil régional qui peut leur apporter une aide financière pour leur transport.

Toutefois, sur les lignes desservant les établissements scolaires à titre principal, le Département peut autoriser l'inscription des apprentis, des étudiants et des jeunes inscrits dans les filières d'enseignement supérieur dans la mesure où la capacité d'accueil n'est pas atteinte. Dans ces conditions, les élèves devront s'acquitter des frais de dossier auprès des organisateurs secondaires pour l'enregistrement de leur inscription.

Sur les lignes régulières départementales Tideo, les étudiants et apprentis ne bénéficient pas de la gratuité des transports.

Cas des élèves en I.M.E : les enfants inscrits en I.M.E pourront utiliser à titre dérogatoire les cars de transport scolaire dans la limite des places disponibles. Une participation (*voir tarification annexe 1*) sera exigée des établissements ou des familles concernés, au-delà des frais d'inscription qui sont à acquitter auprès des organisateurs secondaires.

Cas des autres usagers : une décision au cas par cas sera examinée par le Département en concertation avec l'organisateur secondaire. **En cas de réponse favorable, un titre exceptionnel leur sera délivré.**

Stages et aménagements ponctuels liés à des convenances personnelles : les stages n'ouvrent pas droit à une inscription sur le réseau départemental de transport scolaire.

Article 1.8 - Etablissements scolaires hors département.

Dans le cadre des conventions passées avec les départements limitrophes, le Département subventionne le transport des élèves fréquentant des établissements dans les départements limitrophes, quand la distance entre le domicile et l'établissement est inférieure ou égale à la distance avec l'établissement de Lot-et-Garonne dispensant le même enseignement.

DEROGATIONS

Le Département se réserve le droit de déroger aux règles définies précédemment pour tenir compte des situations particulières et notamment chaque fois que la solution susceptible d'être mise en œuvre se révélera moins onéreuse.

Ces situations particulières seront soumises à l'avis de la Commission de suivi technique et financier des transports scolaires, composée du président de la Commission Education et Transports Scolaires ou son représentant, le chef du service transports scolaires ou son représentant et son adjoint.

TITRE II : CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

Article 2.1 - Prise en charge des frais de transport

Le Département de Lot-et-Garonne accorde la gratuité des transports scolaires aux élèves entrant dans les catégories énoncées au Titre I) et dans les conditions déterminées ci-dessous dans le titre II.

Les élèves demi-pensionnaires ou externes, ne disposant pas de circuits scolaires peuvent prétendre à une aide pour le transport par véhicule particulier. L'allocation est calculée sur une base tarifaire kilométrique de la manière suivante : indemnité kilométrique x distance quotidienne x calendrier scolaire de l'établissement scolaire fréquenté.

Cette aide est plafonnée, sauf pour les élèves et étudiants handicapés (*voir tarification annexe 1*).

La distance prise en compte pour le calcul de l'aide correspond :

- au trajet le plus court entre le domicile légal des parents et l'établissement scolaire (s'il est supérieur à 3 kilomètres) à raison d'un aller / retour par jour.
- au trajet le plus court entre le domicile et le point d'arrêt le plus proche (si l'élève est inscrit sur une ligne spéciale du réseau départemental et si la distance entre le domicile et le point d'arrêt est supérieure à 3 kilomètres) à raison d'un aller / retour par jour.

Les demandes de remboursement des frais de transport engagés par la famille dans l'attente de la délivrance du titre de transport en raison d'une inscription hors délai ne pourront en aucun cas être prises en considération.

Article 2.2 - Frais de dossier

Le Département a fixé des frais de dossier annuels conformément à la tarification présentée en annexe 1.

Ces frais sont à acquitter auprès des organisateurs secondaires.

En cas d'inscription auprès de 2 organisateurs secondaires (garde alternée, déménagement, autres situations), les familles devront régler deux fois ce montant. Dans ces cas, il ne sera pas tenu compte de la dégressivité.

Les frais de dossier s'entendent par organisateur secondaire et par entreprise de transport (SNCF / transporteurs), et ne sont pas remboursables.

Lignes régulières : des frais de dossier par élève seront réglés auprès des **transporteurs** gérant les lignes régulières (*voir tarification annexe 1*). **Ils seront perçus par les transporteurs sur les lignes régulières routières régionales, sur la ligne régulière départementale Agen - Nérac du réseau Tideo et par la Communauté de Communes des Coteaux et Landes de Gascogne (CCCLG) pour la ligne régulière régionale Barbotan - Marmande.**

S.N.C.F. : pour bénéficier des abonnements scolaires réglementés (ASR) ou abonnements internes scolaires (AIS), les élèves devront payer des frais de dossier auprès de la SNCF (*voir tarification annexe 1*).

Article 2.3 - Elèves demi-pensionnaires et externes

Les transports scolaires sont organisés dans les bassins de fréquentation entre la commune de résidence des élèves et les communes de rattachement disposant d'établissements scolaires primaire et secondaire.

Les élèves demi-pensionnaires et externes sont transportés par ordre de priorité :

- sur les S.A.T.P.S (circuits scolaires) sauf dispositifs particuliers liés à des contraintes d'organisation ;
- sur des lignes régulières de transport public (départementales ou régionales) ou par la SNCF.

La prise en charge est assurée sur la base d'**un aller / retour par jour** selon le calendrier de l'Education Nationale.

Article 2.4 - Elèves internes

Seuls les élèves de l'enseignement secondaire peuvent bénéficier de la prise en charge du transport scolaire en qualité d'interne, **sur la base d'un aller / retour hebdomadaire selon le calendrier de l'Education Nationale.**

Elèves internes scolarisés en Lot-et-Garonne

S'ils ont la qualité d'ayant droit, les élèves internes lot-et-garonnais scolarisés en Lot-et-Garonne sont transportés par ordre de priorité :

- sur les S.A.T.P.S (circuits scolaires) sauf dispositifs particuliers liés à des contraintes d'organisation ;
- sur des lignes régulières de transport public (départementales ou régionales) ou par la SNCF.

Pour ceux empruntant la SNCF, le Département prend à sa charge le prix de l'Abonnement Interne Scolaire AIS ainsi qu'un aller / retour hebdomadaire sur une base demi-tarif, **soit 37 semaines (à l'exception des élèves inscrits en M.F.R ou lycée professionnel qui ont un nombre de semaines de cours inférieur).**

En l'absence de circuits scolaires, **les élèves internes** peuvent demander à bénéficier, d'une allocation forfaitaire annuelle (*voir tarification annexe 1*), en cas de respect simultané de deux conditions suivantes :

- le domicile de l'élève interne est distant de plus de 20 km de l'établissement fréquenté ;
- l'établissement scolaire fréquenté est le plus proche du domicile de l'élève interne dans la spécialité choisie.

Elèves internes scolarisés hors Lot-et-Garonne

Les élèves internes lot-et-garonnais, scolarisés hors département, peuvent demander à bénéficier, d'une allocation forfaitaire annuelle (*voir tarification annexe 1*), en cas de respect simultané de deux conditions suivantes :

- le domicile de l'élève interne est distant de plus de 20 km de l'établissement fréquenté ;
- l'établissement scolaire fréquenté est le plus proche du domicile de l'élève interne dans la spécialité choisie.

Changement de régime en cours d'année

Le passage du statut d'interne à celui de demi-pensionnaire en cours d'année scolaire ne sera pas pris en compte dans la prise en charge au titre des transports scolaires, sauf cas exceptionnel dûment justifié.

Article 2.5 - Elèves et étudiants handicapés

Conformément au Code de l'Education (art. R213-13 à R213-16), le Département prend en charge les frais de déplacement des étudiants et élèves handicapés, domiciliés en Lot-et-Garonne et qui ne peuvent pas utiliser les transports en commun en raison de la gravité de leur handicap appréciée par le médecin de la MDPH au vu de son dossier médical et la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) qui décide de son affectation dans un établissement correspondant à ses besoins.

Les demandes de transport doivent être déposées par les familles auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). Après instruction, celle-ci délivre un avis sur le transport adapté pour que le Service des Transports Scolaires du Département mette en place la solution de transport la plus adéquate. La famille recevra la notification de cet avis par la MDPH et la notification du transport adapté par le Service Transports Scolaires après passage en commission permanente.

Ce dispositif fait l'objet de modalités spécifiques approuvées par l'Assemblée départementale.

Article 2.6 – Périodes d'inscription et demande d'inscription parvenue hors délais

Depuis la mise en place de la gratuité des transports scolaires, le Département fixe chaque année des dates limite d'inscription comme suit :

- pour les élèves qui utilisent déjà les transports scolaires et qui ne changent pas d'établissement, les familles doivent procéder à la réinscription de l'élève avant **fin mai** ;
- pour les élèves qui s'inscrivent pour la 1^{ère} fois ou qui changent d'établissement l'inscription doit être effectuée avant **la mi-juillet (cf. dates de la campagne d'inscription)**.

En cas de non respect de ces délais, l'inscription ne sera plus garantie. Cependant, en cas d'acceptation, le montant des frais de dossier sera doublé pour les demandes arrivées après la clôture de la campagne d'inscription (soit à la mi-juillet).

Toutefois en cas de motif valable dûment justifié il ne sera pas fait application de pénalité.

Remarque : Toutes les demandes parvenues hors délais feront l'objet d'une instruction spécifique et la délivrance du titre de transport correspondant ne sera pas garantie avant la rentrée scolaire. En l'absence de ces éléments, le dossier d'inscription ne pourra être instruit et sera classé sans suite.

*** Abonnement SNCF :**

↳ Demandes parvenues hors délais avant la rentrée scolaire :

Ces demandes ne feront l'objet d'une prise en charge par le Département, qu'à compter du mois d'octobre uniquement.

↳ Demandes parvenues en cours d'année scolaire et dûment justifiées

Si la demande est recevable, la prise en charge interviendra à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date d'arrivée du formulaire dûment complété au service des transports scolaires du Conseil départemental.

Pour toutes les demandes arrivées hors délais et dans l'attente de la délivrance de l'abonnement, la famille devra s'acquitter du tarif en vigueur sur les lignes SNCF.

Les frais engagés par celle-ci ne pourront, en aucun cas, faire l'objet d'un remboursement.

*** Lignes régionales Agen-Villeneuve/Lot et Marmande-Barbotan et ligne départementale TIDEO Agen-Nérac**

A compter de la rentrée scolaire et dans l'attente de la délivrance du titre de transport, l'élève devra s'acquitter d'un tarif voyageur.

TITRE III : LES REGLES DE FONCTIONNEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Article 3.1 - Responsabilités

La responsabilité du Département en matière de transport scolaire s'exerce entre le point de montée et le point de descente le plus proche de l'établissement scolaire dans lequel l'élève est scolarisé, et inversement le soir.

Les parents demeurent responsables jusqu'à la montée de l'enfant dans le car et dès sa descente. Il est vivement conseillé aux représentants légaux de l'enfant d'accompagner et de récupérer les enfants aux points d'arrêts ou de se faire représenter par un adulte habilité.

La responsabilité du Département ne pourra pas être recherchée pour des incidents ou accidents survenus au point d'arrêt. En effet, le Département n'est compétent que pour le transport des élèves. Seule la responsabilité des parents et, éventuellement, de l'autorité responsable du pouvoir de police pourra être recherchée.

Article 3.2 - Conditions d'accès

L'accès aux différents services de transport scolaire est, après accord du Département, strictement réservé aux usagers **vêtus d'un gilet jaune et munis d'un titre de transport qui peut être :**

- soit une attestation provisoire lors du premier trimestre scolaire ;
- soit **une carte de transport**, délivrée par le Département ou les organisateurs secondaires ;
- soit un titre exceptionnel délivré par l'organisateur secondaire.

Aucun élève ne pourra être transporté si aucun titre de transport émanant du Département ne lui a été délivré.

Le titre de transport et le gilet jaune sont obligatoires pour accéder aux lignes de transport scolaires du Département.

Les élèves doivent présenter spontanément leur carte scolaire (ou attestation provisoire) en cours de validité au conducteur lors de la montée à bord.

En cas de perte ou de vol de la carte scolaire, il doit être demandé le plus rapidement possible la délivrance d'un duplicata auprès du Département / AO2 au tarif fixé par le présent règlement.

En cas de non présentation de titre, trois cas doivent être distingués :

- l'élève est un ayant droit et a oublié son titre de transport. Dans ce cas l'élève dispose de **24 heures** pour se munir de son titre de transport. Le conducteur en informe l'élève et transmet sans délai au Département et à l'AO2 via son entreprise l'identité de l'élève. L'AO2 (le Département) informe la famille et l'établissement scolaire que l'entrée du car lui sera refusée en cas de non présentation de son titre dans le délai. A compter du deuxième oubli au cours d'une année scolaire, une pénalité sera appliquée conformément au règlement de discipline.
- l'élève n'est pas inscrit sur le réseau départemental : dans ce cas le conducteur pourra lui refuser l'accès au véhicule.

Toutefois, si l'élève souhaite accéder au véhicule, il doit au préalable obligatoirement décliner au conducteur son identité et l'établissement fréquenté. Le conducteur consigne cette situation auprès de l'AO2 et informe l'élève qu'il dispose d'un délai de 10 jours pour la régulariser. Passé ce délai, l'élève ne pourra en aucune manière accéder au service.

- l'élève n'est pas ayant droit (absence d'inscription, refus, exclusion...) : dans ce cas l'accès au véhicule lui sera refusé par le conducteur.

Le titre de **transport scolaire** permet **d'effectuer pour les demi-pensionnaires, exclusivement un aller et retour quotidien entre le domicile et l'établissement scolaire, les jours de scolarité, en fonction des horaires d'ouverture et de fermeture de ce dernier**, et non pas en fonction de l'emploi du temps des élèves.

Article 3.3 - Port des gilets jaunes

Les élèves empruntant le réseau départemental **de lignes spéciales scolaires (S.A.T.P.S)** devront être vêtus du gilet jaune. En cas de manquement à cette obligation, ils s'exposent aux sanctions prévues par le présent règlement départemental sur la discipline et la sécurité des usagers des transports scolaires.

A cette fin, l'organisateur secondaire remettra aux conducteurs, la liste des élèves inscrits par circuit. **Les élèves devront porter le gilet jaune au point d'arrêt, tant à la montée qu'à la descente de l'autocar, ainsi que pendant toute la durée du transport.** Si cela n'est pas le cas, il le signalera au chef d'entreprise qui répercutera cette information à l'organisateur secondaire (*voir l'annexe 2 relative au règlement disciplinaire*).

Les contrôles seront également de la responsabilité des organisateurs secondaires et font partie intégrante des missions déléguées par le Département.

Les agents du Service des Transports Scolaires du Département seront également habilités à effectuer des contrôles.

Ces différents acteurs doivent se référer à l'annexe 2 relative au règlement disciplinaire afin d'identifier le niveau d'intervention de l'organisateur secondaire et du Département pour ce qui concerne l'application des sanctions et leur progressivité.

Les gilets jaunes et les réglottes avec les 10 consignes de sécurité seront remis aux familles par les organisateurs secondaires.

Article 3.4 - Modalités d'inscription

L'inscription doit être effectuée auprès de l'organisateur secondaire **pour les S.A.T.P.S et auprès du transporteur pour les lignes régulières routières** selon le **calendrier défini annuellement par le Département**

Ces demandes sont transmises par l'organisateur secondaire **ou le transporteur** au service du Département pour instruction. Les **demandes** qui seraient parvenues au Service des Transports Scolaires, après les échéances fixées, ne pourront être traitées (sans garantie de délai) que si le retard de l'inscription est expressément motivé : orientation scolaire tardive par décision académique, changement de domicile...

Les élèves dont l'instruction **des dossiers** a démontré qu'ils pourront être transportés, disposent dans un premier temps d'une attestation provisoire (ligne Tidéo et transports interdépartementaux).

Dans ces cas, un titre de transport viendra se substituer à l'attestation provisoire, lorsque le contrôle de scolarité aura été effectué par le Service Transports Scolaires. Le Département contactera les établissements scolaires pour vérifier la véracité des renseignements déclarés.

Par ailleurs, les demandes **hors délais** formulées en cours d'année, susceptibles d'entraîner un dépassement de capacité du véhicule ou la création d'un service supplémentaire, ne pourront être prises en compte que pour l'année scolaire suivante.

Contrôle de scolarité : tout changement dans la situation personnelle ayant une incidence sur l'utilisation des transports scolaires doit être signalé auprès de l'organisateur secondaire ou du transporteur.

Article 3.5 – Délivrance des attestations provisoires et des titres de transport

3.5.1 – Justificatifs de transport

Les attestations provisoires et les titres de transport sont à retirer auprès du lieu d'inscription.

Tout élève quittant l'établissement scolaire en cours d'année, doit impérativement remettre sa carte de transport scolaire à l'organisateur secondaire ou au transporteur et lui signaler sa nouvelle situation afin qu'il soit procédé à sa radiation des listes.

En cas de non restitution du titre de transport ou de la carte d'abonnement, tout particulièrement s'agissant des lignes régulières ou de la SNCF, l'abonnement sera intégralement facturé à son bénéficiaire.

3.5.2 – Duplicata du titre de transport

Quelle que soit la cause de la disparition du titre, ce dernier devra être dupliqué. La délivrance du duplicata est soumise aux modalités suivantes :

- pour les titres de transport sur les services scolaires : le duplicata sera délivré gratuitement par l'organisateur secondaire si la demande est accompagnée d'un procès-verbal de déclaration de vol établi par les services compétents.
- dans les autres cas, le duplicata sera facturé 4 €, encaissés par l'organisateur secondaire.
- pour un titre de transport sur le réseau SNCF et les lignes régulières : les élèves doivent solliciter le duplicata de leurs titres de transport auprès de la SNCF ou des transporteurs (sauf pour la ligne Barbotan – Marmande, se rapprocher du SIVOM de la région de Casteljaloux). Les élèves devront leur régler les frais inhérents à la réalisation du duplicata selon la tarification en vigueur.

3.5.3 - Perte des gilets jaunes

En cas de perte, les élèves s'adressent à leur organisateur secondaire pour obtenir un nouveau gilet jaune, dans la limite des stocks disponibles sinon la famille doit s'en procurer dans le commerce.

TITRE IV : LES REGLES DE FONCTIONNEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Article 4.1 – Circuits scolaires

L'intitulé et le nombre de circuits sont définis par **le plan départemental des transports arrêté annuellement**.

Les demandes de création ou de modification substantielle de desserte émanant des organisateurs secondaires doivent être **formulées avant la date limite de l'inscription des élèves** pour pouvoir être étudiées et le cas échéant, être mises en œuvre en septembre. Il en est de même pour toute demande de modification portant sur les horaires, formulée par les établissements scolaires.

Les demandes de modification d'itinéraire ou de points d'arrêt seront décidées par le Conseil départemental, après avis de la Commission de suivi technique et financier des transports scolaires.

Article 4.2 – Itinéraires et points d'arrêt

Les itinéraires des lignes spécialisées sont définis sur le trajet le plus adapté au véhicule et avec pour préoccupation de réduire le temps de transport des élèves dans la mesure du possible à 45 minutes.

Des arrêts supplémentaires peuvent être exceptionnellement créés sur l'itinéraire après avis de la Commission de suivi technique et financier, et uniquement si les conditions de sécurité sont satisfaisantes sans nécessité particulière d'aménagement.

Les lignes spécialisées sont accessibles à partir d'arrêts conventionnés par le Département en concertation avec les organisateurs secondaires et les transporteurs.

Article 4.3 – Horaires

Les horaires sont définis en fonction des horaires d'ouverture et de fermeture des établissements desservis.

Les cars arrivent 10 minutes avant le début des cours et partent 10 minutes après la fin des cours, sauf dispositions particulières agréées par le Département.

Les horaires de départ et d'arrivée, de passage aux points d'arrêt doivent être respectés. L'avance comme le retard, sauf cas de force majeure ou d'incident imprévisible, sont prohibés.

Article 4.4 – Règles de prise en charge des élèves

Accès aux services : le principe est que le déplacement de l'enfant à l'arrêt de car se fait sous la responsabilité des parents. De même à son retour, le soir, les parents ont la responsabilité de sa prise en charge à partir du moment où il est descendu du car. Ce principe implique que ces jeunes enfants doivent être attendus par un parent.

Lorsqu'un élève n'est pas attendu au point d'arrêt du véhicule par les parents ou un adulte autorisé, le conducteur gardera l'enfant à bord, puis le mènera soit à la mairie de la commune, soit au siège de l'entreprise de transport ou, en dernier lieu, au service de police ou de la gendarmerie le plus proche, afin que les parents de l'élève puissent venir le chercher en toute sécurité. Les frais éventuellement engagés pour la garde de l'enfant seront à la charge des parents. Le Département pourra prendre des sanctions afin que la situation ne se reproduise pas.

Montées - Descentes : La montée et la descente des élèves munis du gilet jaune doivent s'effectuer avec ordre et les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule. Pour traverser la chaussée, ils attendent le départ du car afin de voir et d'être vus. Les parents ou personnes venues prendre en charge les enfants se mettent du bon côté de la chaussée afin de ne pas induire de traversées intempestives et dangereuses des élèves, notamment des plus jeunes.

Sur les lignes assurant exclusivement la desserte des écoles maternelles et des écoles élémentaires, la présence d'un accompagnateur est **obligatoire dans tous les véhicules dont la capacité est supérieure à 9 places mais ne relève pas d'une prise en charge par le Département.**

TITRE V : SECURITE

Article 5.1 - Attitude des élèves dans le car

Les élèves transportés sur les lignes scolaires et régulières du réseau départemental doivent se conformer au règlement départemental sur la sécurité et la discipline, joint en annexe 2.

En partenariat avec la Prévention routière, le Département mène après la rentrée, l'opération EVABUS qui consiste en des exercices d'évacuation rapide des cars. Cette opération est destinée à l'ensemble des élèves de sixième du Département.

Article 5.2 - Rangement des sacs, cartables

Les sacs, serviettes, cartables... doivent être placés sous les sièges ou dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès aux portes de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages au-dessus des sièges.

TITRE VI : INDISCIPLINE ET MESURES DISCIPLINAIRES

Article 6.1 - Règlement départemental sur la discipline et la sécurité

En cas d'indiscipline ou du non port du gilet jaune d'un élève, le transporteur et l'organisateur secondaire doivent suivre la procédure et les sanctions prévues dans le règlement départemental sur la discipline et la sécurité, joint en annexe 2.

Article 6.2 – Information des organisateurs secondaires et des familles

Les articles faisant l'objet de ce chapitre sur la discipline et la sécurité seront notifiés aux organisateurs secondaires **et transporteurs des lignes régulières** qui les porteront alors à la connaissance des familles. **Un extrait du règlement départemental sur la sécurité et la discipline sera soumis à la signature du responsable légal de l'élève par l'organisateur secondaire (lignes spéciales) ou le transporteur (lignes régulières) au moment de la demande d'inscription.**

ANNEXE 1

* * *

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Tarification

Article	Nature de la participation	Montant de la participation
2.2	Frais de dossier lignes spéciales scolaires	15 € pour le 1 ^{er} enfant 10 € pour le 2 ^{ème} enfant 5 € pour le 3 ^{ème} enfant et les suivants } à verser à l'AO2 * Dans le cas d'une demande hors délai, le montant des frais de dossiers est doublé.
2.2	Frais de dossier lignes régulières routières	15 € par enfant à régler auprès du transporteur sur les lignes régulières routières régionales et auprès du Département de Lot-et-Garonne (à l'ordre du Trésor public) pour les lignes régulières départementales.
2.2	Frais de dossier SNCF	15 € à régler à la SNCF <u>Remarque</u> : Si inscription en cours d'année : 1,50 € x par le nombre de mois entiers (pour les ASR)
3.2	Duplicata	* Réseau départemental de lignes scolaires et régulières : - gratuit sur présentation d'un justificatif de vol ou perte ; - 4 € dans les autres cas. * SNCF et les lignes régulières régionales : selon le tarif fixé par la SNCF.
1.7	Participation pour les élèves non ayants droit (IME)	400 € (à régler par l'établissement ou les familles)
1.7	Participation pour les élèves domiciliés hors 47, reconnus non ayants droit par leur département ou résidant un département qui n'a pas signé de convention avec le Département de Lot-et-Garonne.	400 € par an à percevoir auprès des familles pour les 1/2 pensionnaires 150 € par an à percevoir auprès des familles pour les pensionnaires
2.1	Allocation individuelle pour les élèves demi-pensionnaires ou externes	0,15 €/km ➤ Aide plafonnée à 750 €
2.4	Allocation forfaitaire pour les élèves internes lot-et-garonnais scolarisés dans le département en l'absence de ligne scolaire ou régulière. Allocation forfaitaire pour les élèves internes lot-et-garonnais scolarisés hors département.	150 €/an 150 €/an

ANNEXE 2

Règlement départemental sur la sécurité et la discipline des usagers des transports scolaires de Lot-et-Garonne

ARTICLE 1 - Le présent règlement a pour objet :

- 1) de prévenir les accidents,
- 2) d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves de la montée à la descente et à l'intérieur des véhicules utilisés pour les lignes régulières de voyageurs ainsi que ceux affectés à des circuits à titre principal scolaire.

ARTICLE 2 – La montée et la descente des élèves, vêtus de leur gilet jaune, doivent s'effectuer avec ordre. Pour ce faire, les élèves doivent impérativement attendre l'arrêt complet du véhicule.

En descendant du véhicule, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du véhicule et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la visibilité sur la chaussée soit complètement dégagée de part et d'autre du point d'arrêt.

Le principe est que le déplacement de l'enfant à l'arrêt de car se fait sous la responsabilité des parents. De même à son retour, le soir, les parents ont la responsabilité de sa prise en charge à partir du moment où il est descendu du car. Ce principe implique que ces jeunes enfants en particulier ceux de maternelle doivent être attendus par un parent.

Lorsqu'un jeune élève n'est pas attendu au point d'arrêt du véhicule par les parents ou un adulte autorisé, le conducteur gardera l'enfant à bord, puis le mènera soit à la mairie de la commune, soit au siège de l'entreprise de transport ou, en dernier lieu, au service de police ou de la gendarmerie la plus proche, afin que les parents de l'élève puissent venir le chercher en toute sécurité. Les frais éventuellement engagés pour la garde de l'enfant seront à la charge des parents.

En cas de récidive dans le non respect de ces consignes, l'élève pourra être exclu des transports scolaires.

ARTICLE 3 – Pour accéder au transport scolaire, tous les élèves doivent être porteurs du gilet jaune et être titulaires d'un titre de transport, en cours de validité qu'ils présenteront à chaque montée dans le véhicule. Des contrôleurs du Département ou des représentants de l'organisateur secondaire sont également habilités à contrôler les titres de transports ainsi que le port du gilet jaune.

Le titre de transport et le gilet jaune sont obligatoires pour accéder aux lignes de transport scolaires du Département.

Les élèves doivent présenter spontanément leur carte scolaire (ou attestation provisoire) en cours de validité au conducteur lors de la montée à bord.

En cas de perte ou de vol de la carte scolaire, il doit être demandé le plus rapidement possible la délivrance d'un duplicata auprès du Département / AO2 au tarif fixé par le présent règlement.

En cas de non présentation de titre. Trois cas doivent être distingués :

- l'élève est un ayant droit et a oublié son titre de transport. Dans ce cas l'élève dispose de 24 heures pour se munir de son titre de transport. Le conducteur en informe l'élève et transmet sans délai au Département et à l'AO2 via son entreprise l'identité de l'élève. L'AO2 (le Département) informe la famille et l'établissement scolaire que l'entrée du car lui sera refusée en cas de non présentation de son titre dans le délai. A compter du deuxième oubli au cours d'une année scolaire, une pénalité sera appliquée conformément au règlement de discipline.
- l'élève n'est pas inscrit sur le réseau départemental, dans ce cas le conducteur pourra lui refuser l'accès au véhicule.

Toutefois, si l'élève souhaite accéder au véhicule, il doit au préalable obligatoirement décliner au conducteur son identité et l'établissement fréquenté. Le conducteur consigne cet événement et informe l'élève qu'il dispose d'un délai de 10 jours pour régulariser sa situation. Passé ce délai, l'élève ne pourra en aucune manière accéder au service.

- l'élève n'est pas ayant droit (absence d'inscription, refus, exclusion, etc) dans ce cas l'accès au véhicule lui sera refusé par le conducteur.

L'organisateur secondaire ou le Département engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 8. La sanction prendra effet à la date indiquée dans la lettre adressée aux parents.

ARTICLE 4 - Pendant la durée du trajet, chaque élève doit rester assis à sa place et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur ou distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est interdit, notamment :

- de parler au conducteur, sans motif valable ;
- de consommer des aliments ou des boissons ;
- d'importuner les autres passagers et d'avoir des gestes violents à leur encontre ;
- de faire du bruit excessivement (sonneries de téléphone portable, tout appareil sonore à un niveau élevé.....) ;
- de fumer ou vapoter, de consommer des substances illicites, d'utiliser des allumettes ou un briquet ;
- de se présenter en état d'ébriété ;
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit ;
- de toucher, avant l'arrêt complet du véhicule, les poignées, les serrures ou les dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours ;
- de se pencher au dehors ;
- de voler le matériel de sécurité du véhicule ou les effets des autres usagers ;
- de porter sur soi des armes, des objets potentiellement dangereux, des substances illicites ;
- de manière générale : salir, abîmer, dégrader un siège ou tout ou partie du car.

ARTICLE 5 – Le couloir de circulation et l'accès aux portes doivent rester libres en toutes circonstances. Pour cela, les cartables, sacs ou autres objets doivent être placés de préférence sous les sièges ou, lorsqu'ils existent dans les porte-bagages, en veillant qu'ils ne présentent pas de risque de chute.

ARTICLE 6 – Toute dégradation commise par les élèves à l'intérieur d'un véhicule de transport scolaire engage, la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs, les parents étant garants de leur solvabilité. Ils seront tenus de payer les frais de réparation.

Leur responsabilité sera engagée sans préjuger d'autres poursuites.

En cas d'agression, de résistance avec violence ou de voie de fait à l'encontre du contrôleur ou du conducteur de l'autocar, le Procureur de la République pourra être saisi et des sanctions pénales requises.

Aucune personne extérieure au service n'est autorisée à entrer dans les cars.

ARTICLE 7 – En cas d'indiscipline d'un élève ou du non port du gilet jaune, le conducteur signale les faits au responsable de son entreprise qui informe, dans les meilleurs délais, le ou les organisateurs du service de transport (organisateur secondaire et/ou Département).

L'organisateur engage la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 8. Les sanctions s'appliquent aux faits commis dans l'année scolaire.

ARTICLE 8 – Les sanctions sont appliquées selon les modalités suivantes :

Fautes commises	Niveau	Sanction
Chahut	1	Avertissement écrit par Lettre simple avec copie à l'Autorité Organisatrice (Département/AO2), à l'établissement scolaire et au transporteur
Non présentation du titre de transport (1 ^{ère} fois)		
Non port du gilet jaune (1 ^{ère} fois)		
Non-respect d'un autre élève ou du chauffeur		
Dérangement non justifié du chauffeur		
Insolence		
Défaut de ceinture	2	Exclusion temporaire d'un jour à une semaine, notifiée par lettre recommandée avec copie à l'Autorité Organisatrice (Département/AO2), à l'établissement scolaire et au transporteur
Menaces à l'égard d'un autre élève ou du chauffeur		
Insolence grave ou répétée		
Non-respect des consignes de sécurité		
Dégradation légère du véhicule (salir, tacher...)		
Récidive d'une faute de niveau 1		
Violence	3	Exclusion supérieure à une semaine , notifiée décidé par le département par lettre recommandée avec copie à l'AO2, à l'établissement scolaire et au transporteur après une convocation à un entretien avec l'élève et ses représentants légaux
Consommation de tabac, alcool, drogue et utilisation de cigarette électronique		
Manipulation des dispositifs de sécurité ou d'ouverture des portes du véhicule		
Introduction ou manipulation d'objet ou matériel dangereux ou illicite dans le véhicule		
Dégradation volontaire du véhicule		
Récidive d'une faute de niveau 2		
Comportement mettant gravement en péril la sécurité des autres usagers ou du conducteur	4	Exclusion définitive , prise par le département, notifiée par lettre recommandée avec copie à l'AO2, à l'établissement scolaire et au transporteur après une convocation à un entretien avec l'élève et ses représentants légaux
En cas de récidive constatée d'une faute de niveau 3		

Seules les fautes de niveaux 3 et 4 donneront lieu à une convocation à un entretien.

L'exclusion des transports scolaires ne dispense pas les élèves de l'obligation de scolarité.

ARTICLE 9 – Le Département, les organisateurs secondaires et les transporteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Je soussigné,....., déclare avoir pris connaissance du règlement ci-dessus.

Date.....Signature.

Le responsable légal de l'élève,

TRANSPORT DES ELEVES ET ETUDIANTS HANDICAPES

MODALITES DE PRISE EN CHARGE

PREAMBULE

En matière de transport des élèves et étudiants handicapés, la compétence du Département est prévue par les articles R. 213-13 à R. 213-16 du Code de l'Education qui disposent que « les frais de déplacement exposés par les élèves handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel ou privé placé sous contrat... et qui ne peuvent pas prendre les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap médicalement établie, sont pris en charge par le Département du domicile des intéressés ».

Le Département pour répondre à cette obligation propose aux familles de les accompagner dans la recherche de moyens de transports adaptés, pour mettre en place des circuits définis pour chaque année scolaire, en fonction des demandes. Cette solution permet de rationaliser les coûts en mutualisant les véhicules pour les enfants qui empruntent des trajets similaires.

L'incapacité de l'enfant ou de l'adolescent handicapé à prendre un transport en commun du fait de son handicap est appréciée par le médecin de la MDPH au vu de son dossier médical et la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) qui décide de son affectation dans un établissement correspondant à ses besoins. Ces jeunes peuvent bénéficier d'un transport spécifique pour la durée de l'année scolaire.

La Commission permanente du 21 juillet 2006 a approuvé la mise en place de contrats de mandat à conclure entre le Département et les élèves et étudiants en état de handicap ou leur représentant légal. Dans le cadre de ce mandat le Département choisit l'entreprise de transport, négocie le contrat avec le transporteur et règle les factures directement à l'entreprise qui a assuré le transport.

Aussi, les présentes modalités ont pour objet :

- de définir les conditions de prise en charge des élèves et étudiants handicapés. Le dispositif départemental consiste dans la mise à disposition au profit des familles de solutions gratuites de transport adapté (taxi ...) ou dans le remboursement des frais exposés par les familles assurant le transport de leurs enfants.
- de préciser les règles relatives à la sécurité et à la discipline dans le cadre des transports adaptés.

Article 1 : Les conditions de prise en charge

Article 1-1 : Les demandes de transport

Les demandes de transport doivent être déposées par les familles auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). Après instruction, celle-ci délivre un

avis sur le transport adapté pour que le service des transports scolaires du Conseil départemental puisse, selon le cas :

- ✓ Notifier le refus de transport en taxi aux familles ;
- ✓ Mettre en place la solution de transport la plus adéquate et la notifier aux familles après passage en commission permanente.

Article 1-2. Les conditions relatives au handicap

Pour bénéficier d'une prise en charge, les élèves et les étudiants handicapés doivent être dans l'incapacité médicalement établie d'emprunter les transports en commun en particulier en raison de la complexité du transport (transport avec correspondances).

Article 1-3. Les conditions relatives aux établissements scolaires ou universitaires fréquentés.

Les élèves doivent fréquenter un établissement scolaire d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat.

Les étudiants doivent fréquenter un établissement d'enseignement supérieur relevant de la tutelle du ministère de l'Education Nationale ou du ministère de l'Agriculture.

Sur le réseau départemental de transport scolaire : les élèves inscrits en C.L.I.S (Classe d'Intégration Scolaire), en U.L.I.S (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire) et en Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (S.E.G.P.A) ont le statut d'ayants droit quelle que soit leur affectation scolaire. A ce titre, ils ont droit gratuitement aux transports scolaires.

Remarque : Sont exclus du champ d'application les apprentis et stagiaires de la formation professionnelle rémunérés.

Article 1-4. La condition de domiciliation en Lot-et-Garonne.

Pour bénéficier du dispositif départemental de transport adapté, les élèves et étudiants handicapés doivent résider en Lot-et-Garonne, y compris quand leur domicile est situé à l'intérieur d'un périmètre de transport urbain.

Le domicile considéré est celui du **représentant légal de l'élève** et de l'étudiant ou de la famille d'accueil pour les enfants placés par le Service à l'Enfance.

Pour tout élève ou étudiant qui déménage ou qui quitte son établissement scolaire en cours d'année, la famille doit impérativement en informer la M.D.P.H et le service des transports scolaires, au minimum dans un délai de 10 jours avant le changement de domicile.

Article 2 : L'objet de la prise en charge

Le Département de Lot-et-Garonne prend en charge aux conditions du présent règlement le transport des étudiants et élèves handicapés entre leur domicile et le lieu où est dispensé l'enseignement.

Article 2-1. Les trajets pris en charge.

Les transports organisés ou remboursés par le Département sont des transports scolaires ou universitaires, entre le domicile ou sa résidence universitaire et l'établissement, à raison d'un aller-retour par jour de scolarité pour les demi-pensionnaires ou externes et d'un aller-retour par semaine pour les internes.

Pendant les vacances scolaires de l'académie de Bordeaux, aucun transport n'est organisé ou remboursé. Toutefois, une dérogation peut être accordée sur avis de la Commission des transports scolaires.

Pour les élèves ou étudiants scolarisés dans une autre académie, le transport sera pris en charge conformément au calendrier scolaire auquel est soumis l'établissement.

Le transport chez un médecin spécialiste, vers un centre de soins ou de rééducation en remplacement du trajet établissement – domicile n'est pas admis. Il en est de même du transport dans le cadre de sorties scolaires dont l'organisation relève des établissements.

Article 2-2. Les transports liés aux stages.

Ne sont pris en compte que les stages prévus dans la scolarité.

Les transports pour les stages peuvent être pris en charge par le Département, en remplacement du trajet vers l'établissement scolaire ou universitaire, dans la limite d'un aller-retour par jour.

Les demandes de prise en charge doivent être effectuées auprès du service en charge des transports scolaires dans un délai de 15 jours avant le début du stage, par l'établissement scolaire ou éventuellement par la famille.

Article 2-3. Les cas particuliers.

Dans certains cas (maladie de la lune ...) et après accord de la MDPH si un aller-retour supplémentaire s'avère nécessaire il pourra être pris en charge par le service des transports scolaires.

Garde alternée : Lorsque la mère et le père de l'enfant sont séparés mais exercent une autorité parentale partagée sur ce dernier, il sera possible d'avoir deux trajets « origine - destination » à condition que cette organisation soit préalablement définie et intégrée au contrat passé avec l'entreprise de transport adapté et que leur domicile soit situé dans le département de Lot-et-Garonne.

DEROGATIONS

Cas dérogatoires : Le Département se réserve le droit de déroger aux règles définies précédemment pour tenir compte des situations particulières.

Article 3 : Les modalités de la prise en charge.

La prise en charge du transport des élèves et des étudiants handicapés par le Département de Lot-et-Garonne est réalisée :

- soit par le remboursement des frais de déplacement aux familles qui organisent le transport par leurs propres moyens, sur la base d'une indemnité kilométrique;
- soit par la prise en charge sur le réseau départemental de transport scolaire;
- soit par la prise en charge des abonnements sur lignes régulières et le réseau SNCF;
- soit par la mise à disposition de services de transports adaptés.

Article 4 : Le remboursement des frais de transport aux familles.

Le Département rembourse les frais de déplacement exposés par les familles lorsqu'elles organisent le transport par leurs propres moyens. Les frais sont directement remboursés aux familles par le Département, selon un tarif forfaitaire kilométrique rappelé en annexe.

Le remboursement des frais de transport sous forme d'une allocation individuelle intervient de façon trimestrielle. Le montant de ces frais est calculé sur la base :

- d'un aller / retour quotidien pour les élèves ou étudiants externes ou demi-pensionnaires et d'un aller / retour hebdomadaire pour les internes ;
- du nombre de kilomètres parcourus entre le domicile et l'établissement ;
- du montant d'une indemnité kilométrique dont le tarif est fixé par l'Assemblée départementale.

Contrôle de scolarité et d'assiduité : le Département se réserve le droit de vérifier les données relatives à la scolarité de l'élève et prendra contact avec l'établissement pour vérifier son assiduité aux cours.

Article 5 : Le transport en commun accompagné.

Lorsque l'état de santé de l'élève le permet, il pourra emprunter les réseaux de transport urbain du Département, accompagné par un « représentant légal » ou un adulte mandaté par ce dernier, pour une année scolaire. Le « représentant légal » bénéficiera du remboursement des frais de transport engagés, sur la base du tarif le plus avantageux et sur présentation d'une facture acquittée et libellée à son nom.

Ce mode de transport sera privilégié dès lors que le trajet domicile – établissement scolaire sera égal ou inférieur à 3 km.

Article 6 : Les circuits de transport adaptés financés par le Département.

Le Département recherche en priorité, l'intégration sur les lignes de transport scolaire existantes. Toutefois, selon le handicap, l'intégration pourra s'avérer difficile voire inadaptée aux besoins de l'enfant.

Par conséquent, quand les élèves ou étudiants handicapés ne sont pas en mesure d'emprunter les transports collectifs ou en l'absence de transports en commun déjà établis pour desservir les itinéraires demandés, un service de transport adapté peut être sollicité. En fonction du lieu de résidence de l'enfant ou de l'étudiant et de son établissement scolaire, il est fait appel aux professionnels présents sur le secteur pour effectuer la prestation.

Remarque : les prestations mises en œuvre par les entreprises de transport adapté ne peuvent être effectives qu'après notification et passage en Commission permanente qui habilite le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer les contrats de mandat et les contrats de transport. **Cette procédure s'applique également aux élèves venant d'un autre département et bénéficiant d'une notification de leur MDPH d'origine.**

Après instruction, le Département se réserve le droit de refuser certaines modalités de prise en charge.

Article 6-1. Le contrat de mandat.

Le Département intervient en tant que mandataire des familles pour les accompagner dans leurs démarches en vue de trouver un transporteur et de conclure un contrat de transport en leur nom et pour leur compte.

Dans ce cadre, le Département recherche le mode de transport le plus adapté à l'enfant. Il conclut avec l'entreprise de transport adapté un contrat de transport portant sur les trajets entre le domicile de l'enfant ou de l'étudiant handicapé et l'établissement fréquenté ou la résidence universitaire. A ce titre, il gère le contrat de transport (modifications ou résiliation éventuelle) et effectue le paiement direct auprès du transporteur conformément au contrat de transport.

Article 6-2. Le principe de la gratuité.

Les transports sont gratuits pour les élèves et étudiants handicapés pris en charge.

Article 6-3. Le regroupement des usagers.

L'organisation des circuits de transport adaptés aux élèves et étudiants handicapés tend à regrouper autant que faire se peut les usagers transportés pour mutualiser les moyens de transport mobilisés et favoriser la socialisation des enfants transportés.

Article 6-4. Les horaires de transport.

Les circuits de transport adaptés aux élèves et étudiants handicapés sont établis en fonction des horaires des établissements scolaires et non en fonction des emplois du temps individuels.

Des dérogations à ce principe peuvent être admises pour les motifs suivants :

- conditions d'organisation du circuit.
- irrégularités des horaires de la formation dispensée.
- motifs médicaux exceptionnels, validés par la M.D.P.H.

Article 7 : Les obligations des entreprises de transport adapté qui ont signé un contrat de transport avec le Département

Dans le cadre du mandat confié par les familles, le Département conclut un contrat de transport avec une entreprise de transport adapté. Ce contrat détermine les modalités d'exécution de la prestation.

L'entreprise de transport s'engage entre autres :

- à respecter les horaires donnés aux parents ;
- à prévenir les parents et l'établissement en cas de retard ou d'incident ;
- à prévenir le Conseil départemental en cas d'accident ;
- à ne pas mutualiser un transport adapté avec une ou d'autres courses commerciales.

Article 8 : L'encouragement à l'autonomie

Les élèves et étudiants handicapés en capacité de progresser vers une plus grande autonomie, doivent être encouragés à emprunter les transports en commun pour se rendre à leur établissement.

Dans le cadre de cette démarche, le Département peut aménager les circuits de transport scolaire existants en créant des points d'arrêt, après instruction du service des transports scolaires. Toutefois, cet aménagement ne doit pas changer de manière substantielle la définition de l'itinéraire emprunté.

ANNEXE AUX DISPOSITONS DU TRANSPORT DES ELEVES ET ETUDIANTS HANDICAPES

Remboursement des frais de transport par véhicule personnel (article 4 des modalités de prise en charge).

L'indemnité kilométrique de remboursement retenue comme base de calcul du tarif forfaitaire de remboursement des frais de transport pour les familles qui utilisent leur véhicule personnel pour assurer le transport des étudiants ou élèves handicapés est de 0,80 €.

N° C0716
POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES TRANSPORTS
CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC TIDEO
AVENANT N°2

D E C I D E

- d'approuver les modifications proposées au contrat de Délégation de Service Public du réseau de transport public départemental TIDEO et de conclure à cet effet un avenant n° 2, selon le projet joint en annexe ;
- de prévoir un montant de 2 524 € par an sur une durée de 6 ans au titre de la maintenance du système de comptage qui majorent d'autant la contribution forfaitaire annuelle (CFA) dont les crédits sont inscrits sur le chapitre 65, fonction 821, nature 6568, enveloppe 35906 ;
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cet avenant.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 25 Juillet 2016 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour le Président du Conseil départemental La Directrice générale des services par intérim, Cécile INSERRA

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE**

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC N° 15 S 060
« Réseau de transport public départemental Tidéo »**

AVENANT N°2

**AVENANT N°2 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC « RESEAU DE
TRANSPORT PUBLIC DEPARTEMENTAL TIDEO »**

Entre les soussignés :

LE DEPARTEMENT DE LOT-ET GARONNE, sis Hôtel du Département Cité Saint-Jacques – 47922 Agen Cedex 9 –, représenté par Monsieur Pierre CAMANI, en sa qualité de Président du Conseil départemental autorisé à signer le présent avenant en vertu de la délibération n° de la Commission permanente,

(ci-après dénommé « **Le Délégant** »)

d'une part

et

LE GROUPEMENT SOLIDAIRE composé de la Société CITRAM AQUITAINE et de la Société SARL VOYAGES BEYRIS, dont le mandataire est la Société CITRAM AQUITAINE, située 9 avenue Puy Pelat, Bassens, à CARBON BLANC (33565), représenté par Monsieur Nicolas RAUD, en sa qualité de Directeur,

(ci-après dénommé « **Le Déléataire** »)

d'autre part

(ci-après dénommés ensemble "**Les Parties**")

PREAMBULE

Lors de sa séance du 4 mai 2015, la Commission permanente du Département a approuvé le choix de CITRAM AQUITAINE en qualité de délégataire du service public du réseau départemental de transports publics Tideo, et a autorisé le Président du Conseil départemental à signer le contrat avec le délégataire.

Le 13 octobre 2015, les parties au contrat de délégation de service public ont signé un avenant n°1 au contrat. Son objet était de :

- Lever deux des quatre options prévues lors de la consultation des entreprises, à savoir la vidéosurveillance dans les véhicules et le système de comptage de la fréquentation,
- Changer la marque de matériel roulant affecté à la ligne régulière 806,
- Modifier le plan marketing, en raison du contexte réglementaire lié à la loi Notre et du transfert de la compétence des transports à la Région.

Le présent avenant n° 2 au contrat de délégation de service public du réseau départemental de transports publics Tideo a pour objet d'apporter des précisions qui font principalement référence à son régime financier et de remplacer son annexe 8 (compte d'exploitation prévisionnel).

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

- Le dernier alinéa de l'article 4.2.4 est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Le transporteur assure alors l'édition, via le module PEGASE web et sur le support papier fourni par le Conseil général, des titres de transport définitifs pour les élèves dont l'instruction a démontré qu'ils peuvent bénéficier de la gratuité sur les lignes départementales. »

Article 2 :

- L'article 13.1 est complété par l'alinéa suivant ;

« Cette refaction sera mise en œuvre par émission d'un titre de recette »

Article 3 :

- L'article 22 alinéa 2 du contrat de délégation est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Le délégataire supporte l'ensemble des charges d'exploitation du réseau, à l'exception de celles qui concernent le système de comptage PSIBUS ».

Article 4 :

- L'article 23 du contrat de délégation est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Article 23 : Abondement de recette de l'Autorité délégante :

Afin de valoriser le risque commercial emporté par l'exploitation du réseau, l'Autorité délégante met en œuvre un mécanisme d'abondement de la recette directe des titres de transport provenant de l'usage du réseau interurbain.

L'abondement de recette de l'autorité délégante (ARN) est déterminé par la formule suivante :

- $ARN = K * RDN$

Avec :

- *K : coefficient d'abondement égal à 50% sous réserve des limites précisées ci-après*
- *RDN : Recette directe des titres de transport effectivement constatée pour l'année N*

En toute hypothèse, si pour l'année N, les recettes directes réelles des titres de transport (RDN) sont inférieures à l'objectif de recette directe des titres de transport (ORDN), l'abondement des recettes réelles ARN ne saurait être inférieur à la valeur plancher de 30 % de ORDN. L'application de la formule de calcul ci-dessus sera donc neutralisée lorsque sa mise en œuvre aboutirait à un résultat inférieur à cette valeur plancher.

Si, pour l'année N, les recettes directes réelles des titres de transport (RDN) sont supérieures ou égales d'au moins 20% à l'objectif de recette directe des titres de transport (ORDN), un mécanisme d'intéressement sera mis en œuvre dans les conditions prévues par l'article 24 du présent contrat »

Article 5 :

- *L'article 24 du contrat de délégation est modifié et nouvellement rédigé comme suit :*

« Article 24 : Intéressement aux recettes réelles :

*Si pour l'année N, les recettes directes réelles des titres de transport (RDN) sont supérieures ou égales d'au moins 20% à l'objectif de recette directe des titres de transport (ORDN), la différence, au-delà des 20% ($RDN - ORDN * (1 + 20\%)$), est répartie à parts égales entre l'Autorité Délégante et l'exploitant. En toute hypothèse, les sommes accordées à l'exploitant au titre du mécanisme d'abondement de recettes prévu à l'article 23 et de ce mécanisme d'intéressement seront plafonnées à 60 % x (ORDN). »*

Article 6 :

- *L'article 28.3 du contrat de délégation est modifié et nouvellement rédigé comme suit :*

« Article 28.3 : Calendrier des versements :

Le délégataire présente un tableau de bord avant le 10 de chacun des mois d'avril n, juillet n, octobre n et janvier n+1.

La contribution sera versée après réception du tableau de bord trimestriel en bonne et due forme et dans les délais définis à l'article 28.5.

Les paiements se font sur le compte ouvert au nom du délégataire.

Le comptable assignataire des paiements et recouvrements de l'autorité délégante est le Payeur de l'autorité délégante ».

- L'article 28.5 est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« **Article 28.5 : Tableaux de bords et états des pénalités :**

L'autorité délégante reçoit du délégataire un tableau de bord trimestriel au plus tard le 10 de chacun des mois d'avril n, juillet n, octobre n et janvier n+1.

L'autorité délégante adresse au délégataire par lettre recommandée avec avis de réception le titre de recettes relatif aux pénalités de l'article 14, de l'article 35.3 et de l'article 39.1. Le titre de recettes relatif aux pénalités de l'article 35.3, pour ce qui concerne les tableaux de bord trimestriels, est adressé le cas échéant le mois de constat du retard ou du manque d'information dans le contenu du rapport trimestriel, par lettre recommandée avec avis de réception.

Suite à la réception des tableaux de bord, la contribution sera versée dans les 30 jours à compter de la réception.

Les titres de recettes sont payables à compter de la réception ».

Article 7 :

- L'annexe 8 au contrat de délégation (compte d'exploitation prévisionnel) est remplacée par la nouvelle annexe 8 jointe au présent avenant à compter de 2015.
- Le tableau des montants annuels de contribution financière forfaitaire de l'autorité délégante figurant à l'article 26 du contrat de délégation est remplacé, à compter de 2015, par le tableau suivant :

Période	Contribution financière forfaitaire de l'autorité délégante en €
Du 1er septembre au 31 décembre 2015	257 797
Du 1er janvier au 31 décembre 2016	668 546
Du 1er janvier au 31 décembre 2017	655 029
Du 1er janvier au 31 décembre 2018	651 511
Du 1er janvier au 31 décembre 2019	646 416
Du 1er janvier au 31 décembre 2020	636 295
Du 1er janvier au 31 août 2021	421 416

Article 8 :

Suite à l'arrêt de l'indice INSEE 638816 - prix à la consommation de la réparation des véhicules personnels, depuis le 1^{er} janvier 2016, l'article 27 du contrat de délégation est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Article 27 : Actualisation de la contribution financière forfaitaire :

La contribution financière forfaitaire de l'autorité délégante à l'exploitation du service inscrite à l'Article 26 est actualisée chaque année, sur la base des indices de l'INSEE et du Moniteur, afin de prendre en compte l'évolution des prix unitaires liés à l'inflation.

La 1^{ère} révision s'applique au 1^{er} janvier 2016 puis le 1^{er} janvier de chaque année n.

Pour chaque année du contrat, la contribution de l'année n est égale au montant de la contribution pour l'année n, en valeur à la date de remise des offres (janvier 2015), inscrit dans le tableau des engagements financiers de l'Article 26 et actualisé sur la base de la formule suivante :

Valeur 0 = valeur date de remise des offres (valeur janvier 2015)

Valeur n = dernière valeur définitive connue au 1^{er} janvier de l'année n

$$C_n = C_0 \times \left[0,08 + \left[0,25 \frac{G_n}{G_0} + 0,40 \frac{S_n}{S_0} + 0,15 \frac{F_{291013}_n}{F_{291013}_0} + 0,12 \frac{FSD_{2n}}{FSD_{2_0}} \right] \right]$$

Les coefficients de pondérations (a, b, c, d) sont déterminés en fonction de la structure du compte d'exploitation prévisionnel annexé au présent contrat (ANNEXE 8)

- **C_n** : Contribution actualisée de l'année concernée n
- **C₀** : Contribution en euros valeur date de remise des offres (janvier 2015) de l'année concernée n (montants indiqués à l'Article 26).
- **G_n** : Dernière moyenne annuelle connue à la date de révision du prix à la pompe du gazole, hors TVA, moyenne mensuelle, publiée par le Comité National Routier
- **G₀** : Valeur du « mois zéro » de la moyenne mensuelle du prix à la pompe du gazole, hors TVA publiée par le Comité National Routier
- **S_n** : Taux de salaire horaire des ouvriers par activité - Transports et entreposage-NAF rév.2 - Niveau A38 - Poste HZ (Source : INSEE, identifiant 1567387, périodicité trimestrielle, base 100 4^{ème} trimestre 2008), connu au 1^{er} janvier de l'année n.
- **S₀** : Taux de salaire horaire des ouvriers par activité - Transports et entreposage-NAF rév.2 - Niveau A38 - Poste HZ. Valeur 4^{ème} trimestre 2014.
- **F₂₉₁₀₁₃_n** : Prix de l'offre intérieure des produits industriels – CPF 29.10 – Autobus et autocars – Base 2010. (Source : INSEE, identifiant 001653206 - Base 2010) connu au 1^{er} janvier de l'année n.
- **F₂₉₁₀₁₃₀** : Prix de l'offre intérieure des produits industriels. Valeur janvier 2015.
- **FSD_{2n}** : Frais et services divers (Source : Le Moniteur indice FSD2), connu au 1^{er} janvier de l'année n.
- **FSD₂₀** : Frais et services divers » (Source : Le Moniteur indice FSD2). Valeur janvier 2015.

Le calcul de la formule d'actualisation est effectué avec cinq (5) chiffres après la virgule, les règles d'arrondi s'appliquent par excès ou par défaut au chiffre suivant.

En cas d'arrêt de la série d'indice et remplacement par un indice équivalent, la révision des prix se fera sur la base du nouvel indice et du coefficient de raccordement proposé par l'INSEE ou le Moniteur. En cas d'absence de proposition par l'INSEE ou le Moniteur, un avenant sera établi. »

LE RESTE DU CONTRAT ET DE SES ANNEXES DEMEURE INCHANGE.

Fait en 2 exemplaires, à Agen, le

Pour le Département de Lot-et-Garonne
Le Président du Conseil Départemental

Pour le Groupement CITRAM AQUITAINE,
Le Directeur,

Pierre CAMANI

Nicolas RAUD

12-Prévisionnel de charges et de contribution de l'Autorité délégitante sur la durée du contrat en euro constant HT (valeur 9 janvier 2015)

Compte d'exploitation	septembre 2015- décembre 2015	2016	2017	2018	2019	2020	janvier 2021 à août 2021	Total 2015-2021	Moyenne 2015-2021
Nb de jours d'exploitation	122	366	365	365	365	366	243	2 192	365,33
Nb de jours non travaillés (CP, Formation, etc.)	48	145	145	145	145	145	97	870	145
Vitesse commerciale	36,30	36,30	36,30	36,30	36,30	36,30	36,30	254	36,30
nb d'effectifs ETP	3,46	10,33	10,26	10,28	10,28	10,31	6,85	61,77	10,29
nb de conducteurs ETP	3,04	9,06	9,00	9,01	9,01	9,04	6,00	54,17	9,03
km parcourus en propre par conducteur	42 265	42 114	41 971	42 043	42 007	42 045	41 969	294 413	49 069
nb de véhicules en propre	2,15	6,45	6,45	6,45	6,45	6,45	4,30	38,70	6,45
km parcourus en propre / véhicule	59 755	59 169	58 578	58 744	58 694	58 942	58 585	412 467	68 745
Kilomètres parcourus	148 794	434 189	431 018	432 090	431 409	433 151	284 501	2 595 152	432 525
dont km parcourus par le délégataire	128 473	381 641	377 828	378 900	378 576	380 175	251 917	2 277 510	379 585
dont Km commerciaux (ou chargés)	118 550	352 156	348 601	349 615	349 287	350 791	232 448	2 101 449	350 241
dont Km haut le pied et techniques	9 923	29 485	29 227	29 285	29 288	29 384	19 469	176 061	29 344
dont km sous-traités	20 321	52 548	53 190	53 190	52 833	52 976	32 584	317 642	52 940
dont Km commerciaux (ou chargés)	9 405	24 321	24 618	24 618	24 453	24 519	15 081	147 015	24 503
dont Km haut le pied et techniques	10 916	28 227	28 572	28 572	28 380	28 457	17 503	170 627	28 438
Voyages	26 887	82 280	86 427	90 831	95 511	100 018	68 128	550 082	91 680
Voyages / km	0,18	0,19	0,20	0,21	0,22	0,23	0,24	0,21	0,21

Achats consommés	septembre 2015- décembre 2015	2016	2017	2018	2019	2020	janvier 2021 à août 2021	Total 2015-2021	Moyenne 2015-2021
dont carburant	34 652	102 945	101 905	102 196	102 112	102 540	67 943	614 293	102 382
dont carburant véh de service	598	1 768	1 757	1 764	1 759	1 771	1 177	10 595	1 766
dont lubrifiants	1 776	5 274	5 222	5 237	5 232	5 254	3 482	31 477	5 246
dont pneus	4 145	12 310	12 192	12 226	12 214	12 267	8 130	73 484	12 247
dont pièces détachées	12 801	38 021	37 649	37 754	37 719	37 881	25 104	226 929	37 821
dont pièces accidents et vandalisme	1 001	2 971	2 945	2 952	2 949	2 962	1 964	17 744	2 957
dont eau	423	1 267	1 266	1 267	1 267	1 267	844	7 601	1 267
dont électricité et gaz	528	1 579	1 579	1 580	1 580	1 581	1 053	9 479	1 580
dont billetterie et système de comptage	-	2 524	2 524	2 524	2 524	2 524	2 524	15 144	2 524
dont vêtements de travail	62	186	186	186	186	186	124	1 116	186
dont fournitures batiments	132	396	396	396	396	396	264	2 376	396
dont fournitures de bureau	471	1 409	1 409	1 410	1 410	1 411	939	8 458	1 410
dont fournitures informatiques	88	262	262	262	262	262	175	1 573	262
dont fournitures sce commercial	-	-	-	-	-	-	-	-	-
dont produits d'entretiens	581	1 738	1 737	1 739	1 740	1 742	1 160	10 437	1 739
Achat petit mobilier	-	-	-	-	-	-	-	-	-
REMBT TIPP	- 5 181	- 15 382	- 15 239	- 15 280	- 15 264	- 15 332	- 10 162	- 91 839	- 15 307
total achats consommés	52 077	157 268	155 790	156 211	156 087	156 714	104 720	938 867	156 478

Achats sous-traitance et services extérieurs	septembre 2015- décembre 2015	2016	2017	2018	2019	2020	janvier 2021 à août 2021	Total 2015-2021	Moyenne 2015-2021
Sous-traitance générale	34 200	88 440	89 520	89 520	88 920	89 160	54 840	534 600	89 100
dont sous-traitance	34 200	88 440	89 520	89 520	88 920	89 160	54 840	534 600	89 100
Crédit-bail	20 506	61 351	61 351	61 351	61 351	61 351	40 845	368 107	61 351
Location	3 218	9 631	9 629	9 634	9 638	9 642	6 421	57 813	9 636
dont locations immobilières	2 995	8 965	8 963	8 967	8 971	8 976	5 977	53 813	8 969
dont locations Matériel de transport	-	-	-	-	-	-	-	-	-
dont location véhicules de service	223	667	667	667	667	667	444	4 000	667
dont location matériel centre d'appels	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Entretien et Réparation	7 304	22 971	22 889	22 924	22 937	22 973	15 252	137 250	22 875
dont entretien & maintenance des véhicules	3 835	11 372	11 297	11 315	11 316	11 335	7 499	67 968	11 328
dont entretien & maintenance des bâtiments et terrain	1 392	4 170	4 166	4 177	4 185	4 196	2 796	25 082	4 180
dont entretien matériel de bureau	237	709	709	709	709	709	472	4 254	709
dont entretien matériel informatique	701	2 098	2 098	2 099	2 101	2 102	1 400	12 599	2 100
dont charges locatives	424	1 268	1 268	1 268	1 268	1 268	844	7 608	1 268
dont entretien matériel d'atelier	716	2 144	2 143	2 147	2 149	2 153	1 435	12 887	2 148
dont entretien Poteaux arrêts	-	-	-	-	-	-	-	-	-
dont entretien matériel billettique	-	1 209	1 209	1 209	1 209	1 209	805	6 852	1 142
Primes d'Assurance	5 939	8 800	8 778	8 783	8 784	8 790	7 350	57 224	9 537
dont primes d'assurance	4 866	5 599	5 599	5 599	5 599	5 599	5 233	38 093	6 349
dont franchise	570	1 698	1 676	1 682	1 682	1 687	1 117	10 112	1 685
dont assurance immobilière	261	782	781	782	782	782	521	4 691	782
dont assurance véhicule de service	241	721	721	721	721	721	480	4 327	721
Etudes et recherches	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Documentations Générales	43	128	128	128	128	128	85	766	128
Total sous-traitance	71 211	191 320	192 294	192 341	191 757	192 044	124 793	1 155 760	192 627
Autres services extérieurs :	31 614	24 592	20 591	23 125	25 395	20 597	16 173	162 086	27 014
Personnel Extérieur à l'entreprise	1 038	3 106	3 106	3 106	3 106	3 106	2 068	18 635	3 106
dont Intérim	-	-	-	-	-	-	-	-	-
dont personnel mis à disposition par le groupe	1 038	3 106	3 106	3 106	3 106	3 106	2 068	18 635	3 106
Rémunérations-Honoraires	884	2 646	2 645	2 647	2 649	2 651	1 766	15 887	2 648
dont Commissions Dépositaires	-	-	-	-	-	-	-	-	-
dont Frais d'actes et de contentieux	69	205	205	205	205	205	136	1 230	205
dont Commission aux comptes et autres	815	2 441	2 440	2 442	2 444	2 446	1 629	14 657	2 443
Publicité-Relations Publiques	29 692	18 840	14 840	17 372	19 640	14 840	12 340	127 564	21 261
dont Agence commerciale	2 832	-	-	2 532	-	-	-	5 364	894
dont Publicité /promotion du réseau	7 750	1 000	1 000	1 000	1 800	1 000	1 000	14 550	2 425
dont Information voyageurs	14 910	12 340	12 340	12 340	12 340	12 340	9 840	86 450	14 408
dont Actions commerciales	4 200	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	13 200	2 200
dont Etudes et enquêtes	-	4 000	-	-	4 000	-	-	8 000	1 333
dont Signalétique	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres services extérieurs Divers:	3 905	10 798	10 761	10 803	10 831	10 797	7 170	65 064	10 844
Dont assistance siège	1 552	3 753	3 718	3 754	3 779	3 739	2 470	22 765	3 794
Dont assistance dir. Déléguée	-	-	-	-	-	-	-	-	-
dont locations	113	338	338	339	340	341	228	2 037	340
dont études et recherche	-	-	-	-	-	-	-	-	-
dont enquêtes	-	-	-	-	-	-	-	-	-
dont dépositaires	-	-	-	-	-	-	-	-	-
dont frais de déplacement	345	1 034	1 033	1 034	1 034	1 034	689	6 203	1 034
dont transports de fonds	-	-	-	-	-	-	-	-	-
dont frais de poste et télécommunication	596	1 784	1 783	1 785	1 787	1 789	1 192	10 715	1 786
dont affranchissement	139	415	415	415	416	417	278	2 494	416
dont communication centre d'appels/contrôle qualité	-	-	-	-	-	-	-	-	-
dont frais bancaires	726	2 173	2 173	2 173	2 174	2 174	1 448	13 041	2 174
dont cotisations professionnelles	435	1 301	1 301	1 301	1 302	1 302	867	7 809	1 302
Total des autres services extérieurs	35 519	35 389	31 351	33 928	36 226	31 394	23 343	227 151	37 858
Total achats sous-traitance et services extérieurs	106 730	226 710	223 646	226 268	227 983	223 438	148 136	1 382 911	230 481

Impôts et taxes	septembre 2015- décembre 2015	2016	2017	2018	2019	2020	janvier 2021 à août 2021	Total 2015-2021	Moyenne 2015-2021
versement transport	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Taxe CET	1 423	4 264	4 260	4 269	4 276	4 285	2 855	25 632	4 272
Taxe sur les salaires	1 386	4 165	4 174	4 196	4 215	4 235	2 831	25 201	4 200
Taxes sociales organic	352	1 054	1 053	1 054	1 055	1 056	703	6 328	1 055
Visites techniques véhicules	86	258	258	258	258	258	172	1 548	258
Taxes liées à l'activité	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Taxes EOM + divers	85	254	253	254	255	256	171	1 528	255
Cartes grises Tvts	555	-	-	-	-	-	-	555	93
Total Impôts & Taxes :	3 887	9 994	10 000	10 032	10 058	10 090	6 731	60 793	10 132

Charges de personnel	septembre 2015- décembre 2015	2016	2017	2018	2019	2020	janvier 2021 à août 2021	Total 2015-2021	Moyenne 2015-2021
Rémunération du personnel									
salaires	81 870	245 238	244 937	246 006	247 174	248 802	165 724	1 479 751	246 625
indemnités et avantages divers	6 796	20 389	20 335	20 424	20 483	20 575	13 722	122 724	20 454
intéressement	177	530	529	530	530	530	353	3 180	530
charges de sécurité sociales et prévoyance	39 254	121 090	120 910	121 443	122 002	122 793	81 794	729 286	121 548
Aides FILLON	- 6 285	- 18 824	- 18 788	- 18 883	- 18 989	- 19 139	- 12 744	- 113 652	- 18 942
Total charges de personnel	121 812	368 423	367 923	369 520	371 201	373 561	248 849	2 221 290	370 215

Autres charges	septembre 2015- décembre 2015	2016	2017	2018	2019	2020	janvier 2021 à août 2021	Total 2015-2021	Moyenne 2015-2021
charges de structure	56	169	169	170	170	171	114	1 019	170
Autres charges de gestion courante	349	1 044	1 044	1 045	1 045	1 045	696	6 269	1 045
charges de siège	3 879	9 382	9 295	9 386	9 447	9 349	6 175	56 911	9 485
Charges financières	2 862	8 583	8 583	8 583	8 583	8 583	5 721	51 496	8 583
Charges exceptionnelles	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dotations aux amortissements	11 686	35 052	35 050	35 055	35 058	35 063	23 374	210 337	35 056
Dotations aux provisions	-	-	-	-	-	-	-	-	-
participation des salariés	1 120	3 357	3 353	3 356	3 357	3 359	2 238	20 139	3 356
imposition annuelle société	2 424	5 863	5 809	5 865	5 904	5 842	3 859	35 566	5 928
Total autres charges	22 375	63 450	63 302	63 458	63 563	63 412	42 177	381 737	63 623

TOTAL des Charges d'exploitation	306 881,57	825 845,41	820 660,45	825 490,06	828 892,83	827 214,74	550 612,72	4 985 597,77	830 932,96
----------------------------------	------------	------------	------------	------------	------------	------------	------------	--------------	------------

Résultat annuel (marge et aléas)	12 275	32 933	32 725	32 919	33 055	32 988	21 924	198 818	33 136
----------------------------------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	---------	--------

Recettes commerciales	septembre 2015- décembre 2015	2016	2017	2018	2019	2020	janvier 2021 à août 2021	Total 2015-2021	Moyenne 2015-2021
Recettes usagers	34 393	104 530	108 650	112 933	117 253	121 255	81 416	680 430,20	113 405,03
Abondement de la recette usagers	17 196,33	52 265,00	54 325,22	56 466,72	58 626,27	60 627,52	40 708,05	340 215,10	56 702,52
Compensations des intégrations tarifaires avec les réseaux urbains	151,08	1 387,24	1 440,07	1 496,82	1 555,82	1 379,19	1 027,96	8 438,19	1 406,37
Compensations tarifaires des titres sociaux Unéo Pass, anciens combattants et Unéo mensuel	7 983,87	24 961,30	26 852,53	28 911,44	31 007,80	33 556,34	23 514,47	176 787,74	29 464,62
Frais d'inscription des élèves	1 635,60	4 089,00	4 089,00	4 089,00	4 089,00	4 089,00	2 453,40	24 534,00	4 089,00
Publicité	-	3 000,00	3 000,00	3 000,00	3 000,00	3 000,00	2 000,00	17 000,00	2 833,33
Produits des amendes	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total recettes commerciales	61 359,54	190 232,53	198 357,27	206 897,42	215 531,41	223 907,08	151 119,98	1 247 405,24	207 900,87

Contribution Financière Forfaitaire	257 797	668 546	655 029	651 511	646 416	636 295	421 416	3 937 011	656 168
-------------------------------------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	-----------	---------

Contribution Financière Forfaitaire + abondement (+ TVA)	276 713	726 037	714 786	713 625	710 905	702 986	466 195	4 311 247	718 541
--	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	-----------	---------

Total des produits d'exploitation (recettes + CFF)	319 157	858 778	853 386	858 409	861 948	860 202	572 536	5 184 416	864 069
--	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	-----------	---------

N° C0717
CONVENTION DE GESTION DES CREDITS FEADER

D E C I D E

- d'accepter les modalités de gestion des crédits FEADER pour la période 2014/2020 présentées en annexe 1 ;
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention tripartite, jointe en annexe, entre le Président de l'autorité de gestion et le Président-Directeur Général de l'ASP.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 25 Juillet 2016 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour le Président du Conseil départemental La Directrice générale des services par intérim, Cécile INSERRA

CONVENTION
relative à la gestion en paiement dissocié par l'ASP du cofinancement par le Feader
des aides Hors SIGC du Département de Lot-et-Garonne dans le cadre du Programme de
Développement Rural Aquitaine
pour la programmation 2014-2020

PREAMBULE

Le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), fixe les priorités de l'Union européenne pour le développement rural et les objectifs attribués à la politique de développement rural pour la période de programmation 2014-2020. A ce titre, il établit les règles et définit les mesures devant être appliquées au sein des Etats membres.

En France, ces mesures sont déclinées au sein du Cadre national et des Programmes de développement rural régionaux.

CONVENTION

Le Département de Lot-et-Garonne ; Hôtel de Département – 47922 Agen Cedex 9, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Pierre CAMANI

La Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, ayant son siège Hôtel de Région, 14 Rue François de Sourdis, CS 81383 / BORDEAUX 33077 Cedex représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET

d'une part,

et

L'ASP, Agence de Services et de paiement, Etablissement Public ayant son siège, 2 rue du Maupas, 87040 Limoges Cedex 1, représentée par son Président-Directeur Général, M. Stéphane LE MOING,

d'autre part.

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n° 485/2008 ;

Vu le règlement (UE) n°1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifiant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) n°1307/2013, (UE)1306/2013 et (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014 ;

Vu le règlement délégué (UE) n°640/2014 du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution(UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt ;

Vu l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement National des produits de l'agriculture et de la mer ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1511-1-1, L. 1511-1-2 et L. 4221-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 313-1, L. 313-2 et R. 313-13 et suivants relatifs à l'Agence de services et de paiement ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2015-229 du 27 février 2015 relatif au comité national Etat-régions pour les fonds européens structurels et d'investissement et au comité Etat-région régional pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement (ASP) comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;

Vu la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Aquitaine signée le 14 janvier 2015 et son avenant du 24 novembre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil régional du 7 juillet 2014 demandant l'autorité de gestion du Feader pour la période 2014-2020 ;

Vu la délibération n°2016.68.CP du 22 février 2016 autorisant le Président à signer tous les actes afférents à la gestion du FEADER ;

Vu la délibération n°.....de la commission permanente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne autorisant le Président à signer la convention de gestion des crédits FEADER pour la période 2014 / 2020 ;

Vu le cadre national approuvé par la Commission européenne le 2 juillet 2015 ;

Vu le Programme de développement rural de la Région Aquitaine approuvé par la Commission européenne le 7 août 2015 ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Objet :

La présente convention a pour objet de définir, dans le cadre de la programmation 2014-2020, les obligations de l'ASP, du Département de Lot-et-Garonne et de la Région pour le paiement dissocié du cofinancement Feader que la Région, en tant qu'autorité de gestion du Programme de développement rural, peut associer à la participation du Département de Lot-et-Garonne pour les types d'opérations/déclinaisons de types d'opérations listé(e)s ci-dessous.

Type d'Opérations /Déclinaison de Type d'Opérations (5) couvertes par la présente convention	GUSI désignés par la Région pour la part Feader
TO 1.2 « Projets de démonstration et actions d'information »	Région Aquitaine
TO 3.1 « Nouvelle participation à un régime de qualité »	Région Aquitaine
TO 3.2 « Activités d'information et de promotion »	Région Aquitaine
DTO 4.1.A « Plan de compétitivité et d'adaptation en agriculture (AREA – agriculture respectueuse de l'environnement en Aquitaine-) »	DDT(M)
DTO 4.1.B « Investissements dans les exploitations agricoles en mode AB pour les cultures pérennes »	Région Aquitaine
DTO 4.1.C « Investissements dans les exploitations agricoles en CUMA »	Région Aquitaine
DTO 4.1.D « investissements dans les exploitations agricoles: serres fruits et légumes et horticoles »	Région Aquitaine
DTO 4.1.F Investissements dans les exploitations agricoles : méthanisation à la ferme	Région Aquitaine

DTO 4.2.A "Investissements de transformation – commercialisation" de produits agricoles dans les exploitations agricoles »	Région Aquitaine
DTO 4.2.B "Investissements de transformation – commercialisation" dans les IAA	Région Aquitaine
DTO 4.3.A "Investissements en faveur des infrastructures liées à l'irrigation agricole	DDT(M)
DTO 4.3.B Investissements en faveur des infrastructures liées à la desserte forestière	DDT(M)
DTO 6.4.A "Investissements dans les activités non-agricoles : hébergements touristiques et ruraux, activités de loisir »	Région Aquitaine
DTO 6.4.B "Investissements dans les activités non-agricoles pour le développement des TPE en zone rurale	Région Aquitaine
TO 7.1 "Etablissement et révision des plans de gestion liés aux sites NATURA 2000"	DDT(M)
TO 7.4 « Investissements dans les services de base pour la population rurale »	DDT(M)
TO 7.5 « Investissement à usage public dans les infrastructures récréatives et informations touristiques »	DDT(M)
DTO 7.6.C « Animation des documents de gestion des sites NATURA 2000 »	DDT(M)
DTO 7.6.D « Contrats Natura 2000 – milieu non-agricole et non-forestier et en milieu forestier »	DDT(M)
TO 8.3.A « Prévention des dommages causés par les incendies »	DDT(M)
DTO 8.3.B « Surveiller, prévenir les risques abiotiques et biotiques et protéger la ressource dans les forêts »	DRAAF
TO 8.5 « Amélioration environnementale de peuplements dégradés »	DDT(M)
DTO 8.6.A « Amélioration de la qualité et de la rentabilité des peuplements populeux par l'élague »	DDT(M)
DTO 8.6.B « Investissements dans les techniques forestières » mécanisation »	DRAAF
DTO 16.1 « Emergence des groupes opérationnels potentiels du Partenariat Européen pour l'Innovation agricole »	Région Aquitaine
DTO 16.2 « Aide aux projets pilotes et à la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies »	Région Aquitaine
DTO 16.4 « Mise en place et développement des circuits courts et de marches locaux »	Région Aquitaine
DTO 16.7 « Stratégies locales de développement forestier »	Région Aquitaine
DTO 19.2 « Mise en œuvre des opérations dans le cadre de la stratégie locale de développement des GAL »	DDT(M)
DTO 19.3 »Préparation et mise en œuvre d'activités de coopération des GAL »	Région Aquitaine
DTO 19.4 «Frais de fonctionnement et d'animation liés à la mise en œuvre de la stratégie locale de développement »	Région Aquitaine

Les circuits de gestion sont définis dans l'annexe 1 de la présente convention.

Article 2 - Modalités d'attribution des aides individuelles :

Pour les types d'opérations et déclinaison de type d'opérations 1.2, 3.1, 3.2, 4.1.B, 4.1.C, 4.1.D, 4.1.F, 4.2.A, 4.2.B, 6.4.A, 6.4.B, 16.1, 16.2, 16.4, 16.7, , 19.3 et 19.4 Le Président de la Région signe les décisions d'attribution des aides pour la part Feader.

L'instruction de la part Feader est faite par le GUSI sous OSIRIS sur la base des éléments transmis par le service instructeur de la part du Département de Lot-et-Garonne, et notamment la décision juridique individuelle d'attribution des aides du Département de Lot-et-Garonne.

Au vu de cette instruction et sur proposition du GUSI, Le Président de la Région signe la décision juridique individuelle d'attribution de l'aide, établie par le GUSI pour la part du Feader.

Le Président de la Région la notifie au bénéficiaire.

Le GUSI communique une copie des décisions juridiques individuelles d'attribution de l'aide du financeur et du Feader à l'ASP.

Pour les types d'opérations et déclinaison de type d'opérations 4.1.A, , 4.3.A, 4.3.B, 7.1, 7.4, 7.5, 7.6.C, 7.6.D, 8.3.A, 8.3.B, 8.5, 8.6.A, 8.6.B, 19.2, Le Président de la Région a délégué la signature de la décision d'attribution des aides pour la part Feader.

L'instruction de la part Feader est faite par le GUSI sous OSIRIS sur la base des éléments transmis par le service instructeur de la part Département de Lot-et-Garonne et notamment la décision juridique individuelle d'attribution des aides du Département de Lot-et-Garonne.

Au vu de cette instruction et sur proposition du GUSI, la Direction Départementale des territoires (DDT) du Lot-et-Garonne ou la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (DRAAF) le cas échéant signe par délégation du Président de la Région, la décision juridique individuelle d'attribution de l'aide pour la part Feader.

Le GUSI la notifie au bénéficiaire.

Le GUSI communique une copie des décisions juridiques individuelles d'attribution de l'aide du financeur et du Feader à l'ASP.

Article 3 - Modalités de versement au bénéficiaire de la participation financière du Département de Lot-et-Garonne

Le Département de Lot-et-Garonne procède au versement de sa part au bénéficiaire. Il communique au GUSI :

- la preuve du versement effectif de sa participation matérialisée par l'annexe 2 « Etat des versements effectués par le Département de Lot-et-Garonne » dûment complétée et signée par le payeur du financeur ;
- les autres pièces prévues par la réglementation.

Article 4 – Modalités de versement au bénéficiaire de la contrepartie Feader

L'ASP effectue le paiement de la contrepartie Feader au bénéficiaire sur demande du GUSI et après qu'il ait enregistré sous Osiris les références du paiement du Département de Lot-et-Garonne.

En outre, le paiement du Feader ne peut intervenir qu'après la réception par l'ASP de la preuve du versement effectif de la participation du Département de Lot-et-Garonne matérialisée par l'annexe 2 « Etat des versements effectués par le Département de Lot-et-Garonne » dûment complétée et signée par le payeur du financeur.

Article 5 - Contrôles

En tant qu'organisme payeur du Feader, l'ASP est responsable de la légalité et de la régularité des transactions impliquant ce fonds et les fonds nationaux mobilisés en contrepartie.

A ce titre, l'ASP met en place des contrôles administratifs visant à s'assurer de la qualité de l'instruction réalisée par le service instructeur.

Par ailleurs, l'Agence comptable de l'ASP réalise des contrôles sur les demandes de paiement ordonnancées qui lui sont transmises.

Enfin, conformément à l'article 59 §2 du règlement (UE) n°1306/2013, en tant qu'autorité responsable des contrôles, l'ASP effectue des contrôles sur place auprès des bénéficiaires.

Article 6 - Modalités de prise de décision de déchéance de droits

En cas de constat d'anomalie suite à un contrôle ou en cas de modification du projet entraînant une réduction d'aide, une décision de déchéance partielle ou totale de droits doit être prise à l'encontre du bénéficiaire pour la part Département de Lot-et-Garonne et la part Feader, sur la base du montant déterminé par le GUSI.

Pour les types d'opérations et déclinaison de type d'opérations 1.2, 3.1, 3.2, 4.1.B, 4.1.C, 4.1.D, 4.1.F, 4.2.A, 4.2.B, 6.4.A, 6.4.B, 16.1, 16.2, 16.4, 16.7, 19.3 et 19.4 Le Président de la Région signe les décisions d'attribution des aides pour la part Feader.

Le Président de la Région signe la décision de déchéance de droits pour la part Feader, Le Président de la Région la notifie au bénéficiaire.

Il en communique une copie à l'ASP.

Les éléments nécessaires à l'instruction, dont la décision de déchéance de droit pour la part Feader, sont communiqués par le GUSI au service instructeur de l'aide du Département de Lot-et-Garonne.

Le Président du Conseil Départemental s'engage à signer une décision de déchéance de droits pour sa part conforme à celle de la part Feader. Le Président du Conseil Départemental la notifie au bénéficiaire.

L'autorité compétente du financeur en communique une copie à son service instructeur qui la transmet à l'ASP.

Pour les types d'opérations et déclinaison de type d'opérations 4.1.A, 4.3.A, 4.3.B, 7.1, 7.4, 7.5, 7.6.C, 7.6.D, 8.3.A, 8.3.B, 8.5, 8.6.A, 8.6.B, 19.2, Le Président de la Région a délégué la signature de la décision d'attribution des aides pour la part Feader.

La Direction Départementale des territoires (DDT) du Lot-et-Garonne ou Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (DRAAF) par délégation du Président de la Région, signe la décision de déchéance de droits pour la part Feader.

Le GUSI la notifie au bénéficiaire. Il en communique une copie à l'ASP.

Les éléments nécessaires à l'instruction, dont la décision de déchéance de droit pour la part Feader, sont communiqués par le GUSI au service instructeur de l'aide Département de Lot-et-Garonne.

Le Président du Conseil départemental s'engage à signer une décision de déchéance de droits pour sa part conforme à celle de la part Feader, et la notifie au bénéficiaire. Il en communique une copie à l'ASP. L'autorité compétente du financeur en communique une copie à son service instructeur qui la transmet à l'ASP.

Article 7 – Recouvrement

Le Département de Lot-et-Garonne est chargé de procéder au recouvrement des montants indûment versés au titre de sa participation.

Le Département de Lot-et-Garonne communique à l'ASP, sans délais, les informations relatives à la procédure de recouvrement.

Par application de la décision de déchéance de droits et à réception de cette dernière, l'ASP est chargée de l'émission des ordres de recouvrer pour la part Feader, de leur recouvrement amiable et forcé et de leur apurement selon les règles fixées par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 (articles 192 et 193) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. La somme mise en recouvrement sera majorée, le cas échéant, des pénalités et des intérêts au taux légal prévus par la réglementation en vigueur.

Dans ce cadre, l'ASP peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande.

Les demandes de remises gracieuses ne sont pas admises.

En cas de recours administratif ou contentieux contre la ou les décision(s) de déchéance de droit par le bénéficiaire, le Département de Lot-et-Garonne et la Région ou le GUSI, s'engage à en informer l'ASP dans les meilleurs délais.

En cas de procédure collective, l'ASP doit, dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'ouverture de la procédure, procéder à la déclaration de sa créance, qu'elle soit liquidée ou simplement évaluée. Elle informe, le Département de Lot-et-Garonne et la Région et le GUSI de l'ouverture de la procédure et réciproquement si le Département de Lot-et-Garonne et la Région et le GUSI a connaissance de l'ouverture de la procédure avant l'ASP.

La créance de l'ASP devant être définitivement établie dans les quatre mois suivant la déclaration initiale, afin d'éviter la forclusion, seule la réception de la déchéance de droits avant expiration d'un délai de cinq mois à compter de la publication de l'ouverture de la procédure permettra l'émission des ordres de recouvrer par l'ASP et la production à titre définitif de sa créance précédemment évaluée dans le délai réglementaire.

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté, l'ASP est compétente pour prononcer les admissions en non-valeur. Elle informe la Région et le GUSI des décisions prises ; la Région et le GUSI communiquent à l'ASP les informations nouvelles permettant la reprise du recouvrement, qu'il détient le cas échéant.

Article 8 - Suivi des dépenses et échange d'informations:

Le Département de Lot-et-Garonne dispose d'un droit d'accès à l'outil OSIRIS, outil d'instruction et de paiement des aides hors SIGC accordées au titre du développement rural.

Pour toute demande complémentaire à cette prestation, un avenant devra être établi afin de définir les modalités de cette demande.

Article 9 - Communication des actes de délégation de signature :

Pour permettre à l'ASP d'effectuer un contrôle avant paiement, en vue de garantir les intérêts de la Région signataire, celle-ci transmet à l'ASP :

- à la signature de la présente convention, les copies des délégations de signature listant les agents de la Région habilités à signer par délégation du Président, ainsi qu'un spécimen de leur signature;
- conformément à la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 concernant la politique de développement rural dans la Région Aquitaine signée le 14 janvier 2015, les copies des délégations de signature listant les libellés des sous mesures/types d'opération pour lesquelles le Président de la Région délègue sa signature à la Direction Départementale des Territoires du Lot-et-Garonne et de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

Dans les deux hypothèses, la Région s'engage à actualiser et à communiquer ces délégations et spécimens de signature en cas de changement et à les transmettre à l'ASP.

En l'absence de communication de ces documents à jour, la responsabilité de l'ASP est dérogée en cas de contentieux portant sur l'habilitation des signataires concernés.

Article 10 - Résiliation :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la partie lésée dans ses droits à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus.

En cas de résiliation, les dossiers ayant déjà fait l'objet d'un engagement juridique seront payés jusqu'à leur terme par l'ASP pour la part Feader.

Article 11 - Durée - Clôture :

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015.

Des engagements juridiques peuvent être pris à partir du 1^{er} janvier 2015.

Aucun engagement juridique ne peut être pris après le 31 décembre 2020.

La clôture de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de recouvrer (jusqu'à l'apurement des comptes par la Commission européenne).

Article 12 - Contentieux :

En cas de contentieux, le litige sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent

Fait sur xx pages, en 3 exemplaires, à, le

Le Président du Conseil
Départemental de Lot-et-Garonne

Le Président de la Région
Aquitaine Limousin Poitou-
Charentes

Le Président-Directeur Général
de l'ASP, et par délégation, le
Directeur Régional

Pierre CAMANI

Alain ROUSSET

Jean-Marc BIDALET

Pièces jointes :

ANNEXE 1. : Circuit de gestion hors SIGC Autres financeurs

ANNEXE 1.b : Circuit de Gestion Hors SIGC Autres financeurs pour lesquels les services déconcentrés de l'Etat (DDT(M)) sont désignés guichet unique-service instructeur			
Descriptif des missions déléguées		Délégations de missions Oui/Non	Délégations de signature Oui/Non
Étapes de gestion des dossiers	Acteurs		
Instruction de la demande d'aide			
Information des demandeurs		OUI: DDT(M)	
Remise du dossier de demande d'aide		OUI: DDT(M)	
Dépôt de la demande d'aide	demandeur		
Réception de la demande d'aide (AR de dépôt de dossier)	GUSI	OUI: DDT(M)	OUI: DDT(M)
Contrôle administratif (instruction réglementaire) : - Vérification de la conformité des pièces justificatives et AR de dossier complet - Vérification des critères d'éligibilité du demandeur et du projet - Vérification des autres points de contrôle administratif (dont les contrôles croisés) - Calcul du montant prévisionnel de l'aide (y compris la répartition entre financeurs) - Conclusion	GUSI	OUI: DDT(M)	
Information de l'AG et des financeurs potentiels (inscription en comité)	GUSI	OUI: DDT(M)	
Analyse de la demande au regard des critères de sélection	AG ou GUSI	OUI: DDT(M)	
B) Sélection – Programmation			
Sélection – Programmation - Réception : du rapport de synthèse de l'instruction / d'une liste des dossiers - Passage en comité - Communication des résultats au GUSI	AG ou GUSI pour la sélection	NON:AG	
C) Décision			
Information des demandeurs inéligibles et des demandeurs non sélectionnés	AG ou GUSI	OUI: DDT(M)	OUI: DDT(M)
Réservation des autorisations d'engagement (AE)	AG	OUI: DDT(M)	
Décision d'attribution de l'aide Etat	Préfet		
Décision d'attribution de l'aide FEADER	AG	OUI: DDT(M)	OUI: DDT(M)
Décision d'attribution de l'aide des autres financeurs : - <i>programmation financière : Vote en CP ou par délégation : Comité de sélection organisé pr l'AG ;</i> - <i>décision juridique disjointe</i>	Département de Lot-et-Garonne	Département de Lot-et-Garonne	
Transmission de la(des) décision(s) attributive(s) signée(s) au bénéficiaire	AG et/ou GUSI et/ou Financeur		
D) Instruction d'une demande de paiement			
Dépôt de la demande de paiement	demandeur		
Réception de la demande de paiement	GUSI	OUI: DDT(M)	

Contrôle administratif de la demande de paiement (vérification du service fait) : - Vérification de la conformité des pièces justificatives - Vérification des points de contrôle administratif (dont contrôles croisés) - Visite sur place (le cas échéant) - Calcul du montant de l'aide (y compris la répartition entre financeurs) - Conclusion	GUSI	OUI: DDT(M)	
Transmission au GUSI de la preuve du versement effectif de la part financeur (paiement dissocié)	Département de Lot-et-Garonne		
Demande de paiement à l'ASP	GUSI	OUI: DDT(M)	OUI: DDT(M)
E) Mise en paiement			
Contrôle administratif avant paiement	ASP		
Vérification de la liquidation de l'aide à verser	ASP		
Paiement et envoi d'un avis de paiement au bénéficiaire	ASP		
F) Contrôle			
Contrôles par l'Agence Comptable et contrôle de conformité	ASP		
Contrôle sur place :	ASP		
- Echantillonnage aléatoire et suivant analyse de risque	ASP		
- Sélection orientée éventuelle	AG et sur proposition GUSI ou ASP		
- Validation de la sélection	ASP		
- Réalisation, calcul des suites et envoi du rapport de contrôle/synthèse au service instructeur + proposition des suites à donner	ASP		
Phase contradictoire et demande éventuelle de modification de la suite à l'ASP	GUSI	OUI: DDT(M)	OUI: DDT(M)
Arbitrage éventuel	AG		
G) Irrégularités			
Détermination des montants à rembourser	AG	OUI: DDT(M)	
Décision de déchéance partielle ou totale (part Feader)	AG	OUI: DDT(M)	OUI: DDT(M)
Décision de déchéance partielle ou totale (part Financeur) décision juridique <i>disjointe</i> (40) (44)	Département de Lot-et-Garonne	Département de Lot-et-Garonne	Département de Lot-et-Garonne
Emission et envoi du ou des ordres de recouvrer (Feader et paiement associé)	ASP		
Emission et envoi du ou des ordres de recouvrer dissocié	Département de Lot-et-Garonne		
Mise en recouvrement des sommes dues (Feader et paiement associé)	ASP		
H) Vie et fin du dossier			
Avenant (part Feader)	AG	OUI: DDT(M)	OUI: DDT(M)
Avenant (part Financeur) : décision juridique <i>disjointe</i> (40) (44)	Département de Lot-et-Garonne	Département de Lot-et-Garonne	Département de Lot-et-Garonne
Désengagement des crédits en cas de sous réalisation	GUSI	OUI: DDT(M)	OUI: DDT(M)
Archivage : Conservation des pièces	ASP ou DDT		
I) Recours			
Réponse aux recours administratifs (part Feader)	AG ou GUSI	OUI: DDT(M)	OUI: DDT(M)

Réponse aux recours administratifs (part Financier)	Département de Lot-et-Garonne	Département de Lot-et-Garonne	Département de Lot-et-Garonne
Réponse aux recours contentieux (part Feader)	AG	NON:AG	
Réponse aux recours contentieux (part Financier)	Département de Lot-et-Garonne	Département de Lot-et-Garonne	
AF- paiement dissocié-Version du 19/04/2016 - VD- ASP			

N° C0724

**AIDE EXCEPTIONNELLE PALMIPÈDES GRAS : SOUTIEN AUX TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT
ET DE MODERNISATION DE L'OUTIL DE PRODUCTION SUITE AUX MESURES IMPOSÉES
PAR LE VIDE SANITAIRE POUR LUTTER CONTRE LA GRIPPE AVIAIRE**

D E C I D E

- de créer le dispositif d'aide exceptionnelle à la filière Palmipèdes gras, dont la fiche détaillée est jointe en annexe ;
- d'examiner les individualisations correspondantes ;
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tout document relatif à cette opération.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 25 Juillet 2016 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour le Président du Conseil départemental La Directrice générale des services par intérim, Cécile INSERRA

Aide exceptionnelle Palmipèdes gras

Les individualisations ne pourront intervenir qu'après obtention d'un conventionnement avec le Conseil régional

Partenaires :

DDT 47, Région ALPC, Chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne, MSA Dordogne Lot-et-Garonne.

Aide exceptionnelle

Montant de l'aide	
Aide forfaitaire :	
1000 € par exploitation pour un montant de travaux compris dans la tranche [5000 € ; 20 000€]	
2000 € par exploitation pour un montant de travaux compris dans la tranche [20 000 € ; 50 000€]	
3000 € par exploitation pour un montant de travaux supérieur à 50 000€	
Bonification de 1000 € pour les Nouveaux installés en agriculture depuis moins de deux ans.	
Modalités de versement	
acompte	60 % après l'attribution de la subvention
solde	40 % versés sur justification des dépenses et de la réalisation.

OBJET

Aide aux investissements dans les exploitations agricoles dont le siège social est établi en Lot-et-Garonne, et liés à la production primaire, première transformation et vente directe, dans une optique d'adaptation des exploitations et d'amélioration de leurs techniques, équipements et/ou pratiques après la crise Influenza aviaire 2016.

BENEFICIAIRES

Peuvent bénéficier de l'aide les petites et moyennes entreprises dont le siège social et leurs activités agricoles (condition cumulative) est en Lot-et-Garonne.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le montant des factures globales devra s'élever à 5000 € HT minimum.

Le demandeur s'engage au maintien de son activité, pour une durée minimale de 2 ans.

MODALITES DE CALCUL

Dépenses éligibles :

Sont éligibles tous les **travaux d'aménagement et de modernisation de l'outil de production suite aux mesures imposées par le vide sanitaire pour lutter contre la grippe aviaire. Cette aide sera bonifiée pour les jeunes agriculteurs.**

Le Département se réserve le droit de contrôler sur pièces et sur place le respect des engagements pris par le demandeur dans une durée de deux après attribution de l'aide.

Dépenses exclues :

- les investissements présentés au titre de l'appel à projet 2016 Secteur Elevage aviaire PCAE-AREA de la Région ALPC, conformément aux règles en vigueur dans l'Union européenne.
- les besoins en fonds de roulement, les stocks,
- les investissements immatériels,
- les achats en crédit-bail,
- les véhicules de tourisme et utilitaires,
- les voiries et réseaux divers et parkings,

Pièces à fournir

Pour la demande

1	Lettre d'intention adressée au Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne <u>avant</u> travaux. Celle-ci doit préciser : la nature des opérations envisagées, la commune d'implantation du siège social
---	--

Pour que le dossier soit réputé complet

Dossier complet établi et transmis avec :	
2	Certificat d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés ou au Répertoire des métiers
3	Attestation MSA d'installation à titre principal
4	Relevé d'identité bancaire
5	Copie des devis ou factures des investissements primables.
IMPORTANT	Les factures pour les travaux réalisés antérieurement à l'accusé-réception du dépôt de dossier ne seront pas prises en compte.

Pour le solde

6	Copie des factures acquittées de l'investissement
---	--

CONTACT

Direction de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Tel : 05 53 69 44-22

Mail :

vincent.perrier@lotetgaronne.fr

benedicte.leroux@lotetgaronne.fr

N° C0730

**MISE EN PLACE D'UN LOGICIEL DE TRAÇABILITE POUR LA SECURITE ALIMENTAIRE
DANS L'ENSEMBLE DES SERVICES DE RESTAURATION DES COLLEGES DU
DEPARTEMENT**

D E C I D E

- de mettre en place dans les vingt-quatre collèges publics (les quatre collèges en cités scolaires étant exclus de ce dispositif car rattachés à la Région), un logiciel de gestion du plan de maîtrise sanitaire ;
- de prendre en charge l'abonnement annuel pour la période du 1^{er} septembre 2016 au 31 août 2017 pour un montant de 9 100,80 € ;
- de prélever les crédits correspondants à l'abonnement pour les 24 collèges au chapitre 21, fonction 221, nature 21831, enveloppe 37158 ;
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tout document afférent à ce dossier.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 25 Juillet 2016 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour le Président du Conseil départemental La Directrice générale des services par intérim, Cécile INSERRA

N° C0738

**DESIGNATIONS DE CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX AU SEIN D'ORGANISMES
EXTERIEURS**

D E C I D E

- de procéder à l'unanimité, par vote à main levée à la nomination des représentants du Département ci-dessous,

- de désigner les personnes qualifiées suivantes au conseil d'administration de l'office public de l'habitat « Habitalys » :

- * Mme Martine PALAZE
- * M. Bernard BESSETTE
- * M. Jean-Pierre ACCARD
- * Mme Catherine PITOUS
- * Mme Fatima FIGUES
- * M. Tarik LAOUANI
- * M. Michel GOSSELIN

et de maintenir Mme Béatrice MAGNAN, directrice générale de l'association Solincité, en qualité de représentante des associations dont l'un des objets est le logement ou l'insertion des personnes défavorisées,

- de désigner Mme Laurence DUCOS en remplacement de Mme Marie-Serge BETEILLE, pour représenter avec Mme Laurence LAMY le Département de Lot-et-Garonne au sein du Conseil de famille des pupilles de l'Etat,

- de prendre acte de la modification de la désignation par l'Assemblée des Départements de France de M. Bernard BARRAL au sein du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CNEFOP), M. BARRAL passant de la qualité de membre suppléant à celle de membre titulaire de cette instance.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 25 Juillet 2016 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour le Président du Conseil départemental Le Directrice générale des services par intérim, Cécile INSERRA

Certifié conforme :

*Le Président du Conseil départemental,
Sénateur de Lot-et-Garonne*

Pierre CAMANI

Imprimé en août 2016

Dépôt légal – août 2016